REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE BELLEVILLE-EN-CAUX

Objet de l'enquête : Implantation et exploitation d'un parc éolien constitué de 8 éoliennes et de 3 postes de livraison sur les communes de Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Saint-Vaast-du-Val et Val-de-Saâne (76890).

Projet porté par la société du Parc éolien de la Plaine des Tors (SPEPT)

Arrêté préfectoral du 23/09/2020 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

Durée de l'enquête : du 19/10/20 au 20/11/20 inclus

Siège de l'enquête : Belleville-en-Caux

Commissaire enquêteur ou commission d'enquête :

Titulaire (s) : M. / ~~Mme~~ JP BOUCHARD
M. / Mme
M. / Mme
M. / Mme
M. / Mme
M. / Mme
M. / Mme

Réception du public par le commissaire enquêteur : à Belleville-en-Caux (BC) (SUD) St Vaast du Val et Valaise Saâne (US)

le 19-10-2020 de 14 h 00 à 18 h — en mairie de SVV
le 24-10-2020 de 9 h — à 12 h — en mairie de VS
le 27-10-2020 de 9 h — à 12 h — en mairie de BC
le 30-10-2020 de 14 h — à 18 h — en mairie de BC
le 04-11-2020 de 9 h — à 12 h — en mairie de VS
le 10-11-2020 de 14 h — à 18 h — en mairie de BC
le 16-11-2020 de 14 h — à 18 h — en mairie de SVV
le 20-11-2020 de 14 h — à 18 h — en mairie de BC
le _____ de ___ h ___ à ___ h ___ en mairie de _____
le _____ de ___ h ___ à ___ h ___ en mairie de _____
le _____ de ___ h ___ à ___ h ___ en mairie de _____
le _____ de ___ h ___ à ___ h ___ en mairie de _____

Une réunion publique ☐ a été ☒ n'a pas été organisée par le commissaire enquêteur

OBSERVATIONS DU PUBLIC

(Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous au commissaire enquêteur)

Le 27 octobre 2020

SATURATION

Nous qui habitons tout près, sommes consternés par encore un nouveau projet qui va impacter notre paysage.

Si ce projet était économique et rentable je pourrais l'accepter mais :

- la fabrication est étrangère à la France,
- l'éolienne contient des terres rares, n'est pas recyclable en fin de vie et sa construction produit du CO_2
- pas rentable en électricité car faible et intermittente d'où soutien thermique

Enfin en période de grave crise économique sur de nombreuses années à venir, il est difficile de justifier une dépense qui ne produit que 0,4 % d'électricité et coûte très très chère.

M et Mme Kay
Charles
Lammerville

BC0

Le 30 octobre 2020

Avons reçu la visite de M. Yves Bamet, Président de l'Association Cervantes qui m'a remis copie d'un courrier transmis le 29 octobre 2020 à M. le Préfet de la Région de Normandie demandant la suspension d'enquête publique en raison du confinement remis en place le 30 octobre.

BC1

OBSERVATIONS DU PUBLIC

(Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous au commissaire enquêteur)

Le 10 Novembre 2020.

BERGEOT Philippe 85, rue Thuyas
76890 Calleville les deux Eglises

BC2 parcelles ZE22 et ZE24

Après avoir bien pris connaissance de ce projet je rédigerais et remettrais mes inquiétudes et soucis qui en découleront

M. et Mme Bertrand Delamare - St Pierre Benouville.

Je considère que la voie reliant les éoliennes E7 et E8 est mal placée. Elle coupe la parcelle ZE10

BC3 en partie difficilement exploitable du point de vue agricol. Je souhaite que l'implantation de la voie soit revue.

Delmy

LEHOUCQ Pascale : Beauval en Caux

1/ Etudes acoustiques : lorsque le parc sera en fonction, à quels moments seront réalisées les prises de "son" et comment sera faite leur exploitation ?

BC4 ↳ possibilité d'aménagement avec plantations d'arbres : qui en assure la plantation et l'entretien ?

2/ Etude faune-flore : les chiroptères sont pour la plupart, sensibles aux éoliennes terrestres : pourquoi est-ce qu'il n'y a pas de retour

OBSERVATIONS DU PUBLIC

(Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous au commissaire enquêteur)

par rapport aux comptages des animaux morts sur les 2 parcs déjà existants (parc de Moulis & de la plaine de Beaumay) - la DREAL est elle en possession du suivi de la mortalité ?

3/ Artificialisation des sols : de par sa définition, il s'agit de la perte des qualités que sont celles d'un milieu naturel, perte de ses capacités à abriter une certaine biodiversité - Ch 6.19, le gouvernement en fait son axe majeur : Zéro Artificialisation Nette ! Pour ce parc, cela représente 2 ha 66 ... une goutte d'eau mais il y aura quand même 7 chemins créés.

4/ Zone située dans un PPRT prescrit par rapport aux inondations : pourquoi y a-t'il jamais été approuvé ? Cela pourrait remettre en cause certains projets

10.11.20

Projet qui peut apporter du travail aux entreprises locales. Projet à but écologique qui va dans une politique de diminution de la consommation des énergies.

10.11.20

BL
S

OBSERVATIONS DU PUBLIC

(Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous au commissaire enquêteur)

Le 20-11-2020

Nous habitons dans le lotissement résidence de la ferme directement en limite de la plaine où seront implantées les éoliennes. Nous serons donc impactés directement par la vue de ces dernières.
Nous ne voyons aucun avantage à l'implantation de ces éoliennes - Bien au contraire.

* le bruit
* Perte de la valeur immobilière de notre maison
* Impact sur la santé
* hauteur qui encombre le paysage (5 fois la hauteur du clocher)
* Proximité des écoles.

Pourquoi impacter les factures électriques avec des contributions pour le projet éolien alors qu'il serait plus judicieux d'équiper d'une bonne isolation les personnes aux revenus modestes.

Monsieur et Madame His
11 Res de la ferme
Bellenlle en Caux

M. Sorel a déposé une lettre qui figure sur le registre numérique

OBSERVATIONS DU PUBLIC

(Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous au commissaire enquêteur)

- M. Guillebert Denis - maire de Belleville-en-Caux remet au registre la lettre jointe

BL8

- M. Bergeot Philippe : dépose les pièces visées dans les observations du registre numérique N° 97 BL9

- M. Marie Calleville les deux Eglises
J'habite 57 rue des Tuyas à Calleville en face
ZE21 la plaine et les "fermes" éolienne E6/E7 et E8 - à environ 650 mètres. Je crains l'effet sonore de ces machines (3) situées aux vents dominants.
Rien ne m'assure que les mesures de bridage seront efficaces et d'ailleurs qui surveillera ?
Concernant la valeur de mon patrimoine, ça femme et moi voulions vendre notre maison.
Qui pourra acheter à sa juste valeur une maison dans un tel environnement ?
Imaginez vouloir manger sur la terrasse, avec devant soi non pas une plaine agricole mais des engins sonores, le paysage sera terriblement affecté sans qu'on m'ait demandé mon avis.

BL10

OBSERVATIONS DU PUBLIC

(Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous au commissaire enquêteur)

M. Yves Bonnet a remis 2 lettres en copies :
- une lettre du préfet en date du 16 novembre
- une lettre destinée au CE en date du 18/11/20 demandant un report de la clôture de l'EP.

Le commissaire enquêteur répondra à ce courrier le 23-11-2020. En attente de la réponse je ne dépose pas mes observations.

BC 11

- M. Guy Leverdier de Bellemenil dépose un mémoire pour être joint au registre.

BC 12

M. Jean Marie Leduc (Tôtes) dépose un mémoire pour être joint au registre

BC 13

Le projet d'implantation initial n'était pas celui retenu pour l'enquête publique. Lors d'une réunion avec les développeurs éoliens et les représentants des Mairies concernées, le Maire de St Vaast du Val s'est fait représenter par son premier adjoint, Mr Renault Luc. Mr RENAULT a demandé de modifier ce projet pour qu'une éolienne soit implantée sur la commune de St Vaast du Val. En consultant le dossier, cette éolienne E8 est sur ses terres.

déposé le 20 novembre 2020 par A.M. VANDORPE

BC 14

OBSERVATIONS DU PUBLIC

(Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous au commissaire enquêteur)

M. E. Dujardin maire de Beaumal : Je vous remets la deliberation du CM de Beaumal du 20/10/2020. J'ajoute que je vois mal comment les cables de raccordement sur Gonnelle peuvent traverser ~~la commune~~ hameau de Beauetôt ?

Dujardin

BL 15

Mme Vandorpe rue de l'horloger Saint Vast du Val

Je vous remets un pli en date du 17 Novembre 2020.

le 20/11/2020 [signature]

BL 16

OBSERVATIONS DU PUBLIC

(Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous au commissaire enquêteur)

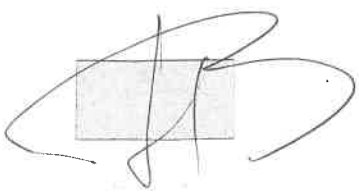

CLOTURE DU REGISTRE

Les observations consignées au(x) registre (s) sont au nombre de : _____

En outre, j'ai reçu des lettres ou notes qui sont annexées au présent registre :

L16 1- lettre de M. Bouet à M. le Préfet (copie) datée du 29.10.2020 BC1

L20 2- lettre de M. Sorel datée du déposée BC7

L19 3- lettre de M. Guillebert, maire de BC datée du déposée BC8

L7 4- ~~lettre de~~ Pièces annexes M. Bergeot datée du déposées BC9

L12 5- lettre de M. Bouet (copie lettre du Préfet) datée du 18/11/20 BC11

L14 6- lettre de Les archers datée du déposée BC12

L13 7- lettre de Mme Leduc datée du déposée BC13

L9 8- lettre de M. Dujardin datée du déposée BC15

L8 9- lettre de Mme Vaudoye datée du déposée BC16

L11 10 - lettre de Association Belle Normandie Ensemble datée du 10.11.2020

L1 lettre de M. S. Louchedec datée du 17.10.2020

Le 20 novembre 2020 à 18 h ——

Le délai de mise à disposition du registre étant expiré,

Je, soussigné, J.P. Bouchinet déclare clos le présent registre.

Le présent registre ainsi que les pièces qui y sont annexées sont adressés par mes soins avec le dossier à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime.

A Bellencombre le 20.11.2020

Le commissaire enquêteur
(signature)

Jacques LOMENEDE
1 route de la VIENNE
76730 SAINT MARDS.

L1

Saint Mards, a 17/10/20

Monsieur le Commissaire-Enquêteur
EP Plaine du TORS
Mairie de Belleville en Cx
1 rue du PRESSOIR
76890 BELLEVILLE en CAUX

NON au :
Projet du parc éolien de la Plaine du TORS sur 4 communes !

Monsieur le Commissaire,

Il faut arrêter ce gâchis total de notre région, inutile, coûteux.

Je vis à moins d'un km des éoliennes de St Pierre Bénouville. En achetant ma propriété, je ne me rendais pas compte du bruit, à fréquence basse, sourde, qui vous empêche de vous endormir, car elles marchent souvent la nuit, et si peu le jour. Malgré les doubles vitrages, c'est une pollution sonore fort pénible (sans doute les pales qui passent devant le mat).

Donc évitez cela aux voisins, surtout pour une énergie bien incertaine (lorsqu'il fait froid, et que l'on a besoin d'électricité, les éoliennes ne fonctionnent, faute de vent : cherchez l'erreur !) On achète bien trop cher à ces sociétés capitalistes cette énergie. Intensifiez les centrales nucléaires. Faites un EPR à Penly !

Lorsque vous visitez la forteresse d'Estaing, vous y voyez une exposition sur les usines qui transforment leur énergie électrique, non stockable, en chauffant l'eau que l'on peut conserver plus longtemps à haute température pour s'en servir plus tard, ce que l'on ne peut faire avec des éoliennes. Je ne sais si l'on a poursuivi cette piste intéressante.

Utilisez, par exemple, les 10 m de marée 2 fois par jour qui entrent dans le port de Dieppe, chaque fleuve (tant d'eau qui passe non utilisée, dans la Seine) etc etc.

Vol éoliennes ne vieilliront pas, déjà on change des pales à celles de Brunville. On marche sur la tête.

Salutations.

L 11 et @ 36

Association Belle Normandie Environnement
6, rue Belvédère 14000 Caen (France)
asso.bne@gmail.com 06 89 58 70 27

Caen , le 10 Novembre 2020

Monsieur Jean-Pierre Bouchinet
Commissaire Enquêteur – EP Plaine du Tors
Mairie de Belleville-en-Caux
1, rue du Pressoir
76890 Belleville-en-Caux

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Je vous prie de bien vouloir prêter attention à mes réflexions sur le projet éolien de la Plaine du Tors en tant que président depuis plusieurs années de la fédération régionale *Belle Normandie Environnement* (BNE) qui regroupe plus de 65 associations normandes et de très nombreux particuliers.. C'est suite aux demandes de Monsieur Alain Adam, vice-président de BNE pour la Seine Maritime et de Monsieur Yves Bonnet, administrateur de BNE que je me permets d'intervenir. Ecologiste de la première heure, j'en ai fait ma profession, puisque j'ai mené de nombreux travaux de recherches scientifiques à l'Université de Caen, sur les problèmes de pollutions minérale et organique des eaux marines de l'estuaire de la Seine et de la baie de Seine.

Impacts sur les riverains

En Normandie, de nombreux riverains des éoliennes existantes se plaignent des bruits et des effets négatifs sur leur santé. Vous comprendrez que je veuille en conséquence attirer spécialement votre attention sur ce sujet. Et ce ne sont pas les assertions gratuites des promoteurs *« les éoliennes n'ont aucune influence négative pour la santé »,* sans aucune argumentation scientifique, qui peut nous convaincre vous et moi.

J'ai été auditionné comme docteur physicien par les experts de l'ANSES et par les membres de la Commission de l'Académie de Médecine dirigée par le Docteur Patrice Tran-Ba-Huy. Ils ont été convaincus de la réalité des nuisances sanitaires des éoliennes en proposant des études épidémiologiques. Malheureusement dans le contexte politique actuel où l'énergie éolienne s'inscrit dans la loi relative à la transition écologique, les promoteurs ont beau jeu de réduire les effets éoliens sur la santé à un simple symptôme psychosomatique. Ils propagent une véritable négation des souffrances des riverains en se retranchant derrière un effet « nocebo » bien utile pour refuser la réalité factuelle que nous avons constatée dans de nombreux villages de Seine Maritime et en Normandie.

D'ailleurs le promoteur a-t-il pris le soin de consulter les riverains des machines proches déjà en place pour se faire une idée de la vérité ? Des habitants se plaignent effectivement du bruit généré par les éoliennes. Faut-il s'enfermer en permanence dans nos

maisons comme nous y invitait le maire d'une commune normande pour échapper au « brassement » d'air !

La modélisation de la pré-étude de l'impact acoustique met en évidence un domaine dans lequel chacun avoue son incompétence pour s'y plonger sérieusement et par là pour la critiquer et la juger. Sans être un acousticien chevronné, peut on admettre que les délais des relevés expérimentaux aussi courts puissent servir de référence dans une prospective de 15 ans au minimum. Sommes nous sérieux ou dans un monde ubuesque ? Il s'agit quand même du futur environnement sonore de toute une population. Toutes proportions gardées, à l'heure où il est fortement question des problèmes de pollution, croyez vous qu'une brève étude faite sur les polluants chimiques sortant de l'estuaire de la Seine, durant 8 à 15 jours, même en continu, que nous aurions estimée pertinente par nous pour 15 ans, aurait été admise aussi bien dans le monde scientifique qu'administratif ? *On nous aurait traités de charlatans.* Comment choisir les paramètres de modélisation en fonction du régime du fleuve, crue ou basses-eaux, flux ou reflux de la marée, etc ?

Par ailleurs, pouvez- vous, vous poser avec moi les questions suivantes :

-. Quelle est la norme utilisée pour cette étude d'impact sonore ? La norme NF 31 114 est largement utilisée par les promoteurs car elle se base sur un traitement statistique de l'émergence (effet médiane) et non un traitement instantané comme dans la norme NF S 31 010 appliquée pour les autres ICPE. La norme NF 31 114 n'a pas été reconnue par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Son utilisation peut donc être considérée comme abusive et hors la loi.

-. Qu'en est-il de la modulation d'amplitude prise en compte aujourd'hui par d'autres pays dont le Royaume-Uni ?

-. Peut-on encore et toujours ignorer les basses et très basses fréquences, les infrasons au mépris des connaissances élémentaires de la mécanique vibratoire ?

La face noire (et non verte) des éoliennes

Les terres rares, alliage de néodyme, fer et bore, constituent une des matières indispensables à la conception des aimants des rotors de la nacelle. Elles permettent de réduire fortement la taille des aimants nécessaire à la production de l'électricité à partir du vent. *L'étude d'impact présentée dans cette étude nous donne-t-elle la quantité de terres rares utilisée dans les aérogénérateurs prévus ?* Le ministère de la Transition Ecologique nous apprend dans son plan pluriannuel de l'énergie (début 2019) qu'il faut 200 kg pour une éolienne de 1 MW faisant des aérogénérateurs les plus gros consommateurs de terres rares et métaux traces.

Les articles de presse et des revues scientifiques, des livres nous apprennent combien l'exploitation des terres rares provoque d'énormes dégâts écologiques. Nous citerons le livre de Guillaume Piron « La guerre des métaux rares – Les liens qui libèrent - 2018 » … *L'exploitation des terres rares est très sale et très polluante*, explique Guillaume Pitron, pointant l'envers du décor de la révolution numérique et énergétique. Des procédés chimiques lourds sont nécessaires pour extraire les terres rares, présentes souvent en quantité infime mélangées avec d'autres minerais, dont certains radioactifs. Les impacts environnementaux dus à l'extraction et à la purification des minerais sont irrémédiables :

L'obtention des terres rares entraînent des problèmes de santé graves (cancers, leucémies, malformations à la naissance) chez les ouvriers et les habitants résidant à proximité des mines. Les témoignages qui proviennent de Chine, de Mongolie, d'Afrique sont si nombreux que plus personne ne peut ignorer cette catastrophe qui tend à empirer.

Les promoteurs ne parlent pratiquement jamais des déchets industriels générés par les éoliennes ni de la nécessité de traitements et de recyclages des matériaux utilisés.

A propos des conditions de remise en état du site après cessation du projet, les promoteurs proposent en général une remise en état initial dans l'hypothèse où ce dernier ne ferait pas l'objet d'un repowering. Peut-on parler *d'état initial* quand on sait que le socle en béton - ferraillé risque de rester enterré sans la demande préalable du propriétaire du terrain d'implantation ? La garantie financière est constituée d'un montant forfaitaire de 50.000 € par éolienne. Cette somme apparaît insuffisante en regard des coûts réels de démantèlement. Lors des auditions de la commission parlementaire en juin dernier, présidée par le député Julien Aubert, le représentant de la FEE (France Energie Eolienne) parle lui-même de sommes pouvant atteindre 120.000 €. Des devis, dignes de confiance, font apparaître des sommes de plus de 400.000 € ! (Devis Cardem du 6 mars 2014 pour la société Nordex). En cas de faillite de la société gérante du complexe industriel éolien, de la suppression des généreuses subventions, qui va prendre en charge la désinstallation des aérogénérateurs ? Le propriétaire terrien ? L'Etat avec l'argent des contribuables ? Ou pire, comme aux Etats-Unis, les éoliennes seront-elles laissées sur place ? Notre territoire sera-t-il couvert prochainement de friches industrielles aux squelettes éoliens rouillés ?

Ne parler que du démantèlement revient à cacher tout le problème du recyclage des matériaux utilisés dans la construction des éoliennes. Dans cette perspective, les garanties financières prévues par la loi, deviennent dérisoires. Aucune structure de dépollution, de traitement, d'un possible recyclage n'a été mise en place à la hauteur de la quantité des déchets industriels en cours de dissémination.

En se référant à des brochures techniques de constructeurs allemands et danois, il est possible de calculer la quantité gigantesque de matériaux polluants des 14500 éoliennes qui seraient mises en place d'ici 2028 selon la programmation actuelle.

-. 36 millions de tonnes de béton *armé* pour constituer les socles soit l'équivalent de 1,8 millions de camions toupies,

-. 435 mille tonnes de plastiques spéciaux pour les pales fabriquées à base de polymères, de fibre de verre et de carbone difficilement traitables et recyclables.

-. 8 millions de tonnes d'acier ordinaire ou spéciaux à base de manganèse, chrome, nickel, molybdène pour les mâts, les rotors…,

-. des centaines de milliers de tonnes de cuivre utilisé dans les génératrices du rotor, les câbles électriques, les transformateurs des postes sources, les nouvelles lignes HT d'acheminement de l'électricité *intermittente et aléatoire* produite par les éoliennes,

-. 6 mille tonnes de terres rares dont nous avons déjà parlé,

-.15 mille tonnes d'huile par an dont une partie s'écoule souvent le long des mâts pour pénétrer dans les sols et polluer les nappes phréatiques.

Et tous les autres aspects négatifs de l'industrie éolienne

Très délicate est la question du paysage pour le promoteur. Il va *tournicoter* pour prouver, *photomontages bidons à l'appui* (focales sur les haies, les arbres) que la visibilité est réduite au maximum. Il va proposer, faute de mieux, l'implantation de haies chez les riverains les plus proches ! On peut en mesurer partout l'inefficacité. Les éoliennes par leur hauteur, leur incongruité portent atteinte à la beauté paysagère sachant de plus qu'elles sont visibles à des kilomètres à la ronde.

Impacts sur les élevages dont les bovins en particulier.

Les témoignages de Madame et Monsieur Potiron, éleveurs à Puceul en Loire-Atlantique ont fait la une des médias ces derniers temps puisqu'ils ont perdu plus de 300 vaches en sept ans depuis l'installation d'un parc éolien en 2012. Le lait est invendable. **Deux avocats portent plainte suite aux éléments qu'ils possèdent qui tendent à incriminer les lignes électriques des champs d'éoliennes**. Les langues se délient depuis la médiatisation de ces faits et prouvent que le cas de l'élevage des époux Potiron est loin d'être isolé. Nous pouvons lire dans l'article d'Ouest-France du 25 novembre 2019 les commentaires suivants. « Dans les communes voisines de Saffré, Nozay, Abbaretz, ils sont une trentaine d'éleveurs à se plaindre que les bêtes de leurs exploitations souffrent de différentes pathologies ». Eux-mêmes « souffrent de migraines, d'insomnies, de pertes de mémoire immédiate, de différents troubles qui sont apparus en même temps que les parcs éoliens ». « C'est destructeur ajoutent les habitants ». « **Quelque part nous sommes sauvés par les bêtes. Sans les animaux qui souffrent aussi, leur surmortalité…on ne nous aurait pas écoutés !** » Le sous entendu de l'effet « nocebo » cher aux promoteurs est ici clairement évoqué.
Nous présentons dans une page à part quelques témoignages recueillis parmi d'autres dans diverses régions qui prouvent que le phénomène est général.

La mortalité des chauves-souris face aux éoliennes par barotraumatisme est démontrée depuis longtemps. D'après l'ADEME, durant la période 2002-2015, les éoliennes auraient provoqué la mort de 1,6 millions de chauve-souris. Qu'en est-il aujourd'hui alors que le nombre d'éoliennes est passé de 6000 à plus de 8000. En Normandie, les médias nous ont alertées en février 2019 sur la situation alarmante du fait de la disparition de 38% des chiroptères en l'espace de 10 ans. **On demande à notre région de devenir refuge**. Comment cela va-t-il être possible avec la multiplication des aérogénérateurs sur notre territoire.

Faut-il également aborder le problème de la production électrique intermittente et aléatoire des aérogénérateurs ? Ils ne sont jamais là quand on a besoin d'eux durant les périodes de fortes chaleurs ou de grands froids par la faute des anticyclones centrés sur notre pays. Leur production de quelques % reste faible dans le mix énergétique français et il en sera toujours ainsi car le taux de charge reste en moyenne inférieur à 25%. Ce taux de charge diminue avec le vieillissement des éoliennes.

Nous pourrions également nous étendre sur tous les impacts éoliens.
Impact sur l'élevage des chevaux : les haras de Normandie sont parmi les plus prestigieux de France.
Impacts immobiliers : les éoliennes font fuir les acheteurs. J'en ai personnellement vécu la triste expérience à Courvaudon dans le Calvados
Impacts sur le tourisme : que les promoteurs ne viennent pas nous invoquer le tourisme « vert » à propos des éoliennes ! Nous ne tomberons pas dans la vertitude.

L'argent éolien

Nous terminerons par le nœud de l'affairisme éolienne à savoir l'argent. Exonération d'impôts, subventions, tarifs préférentiels de rachat de l'électricité éolienne avec garantie d'achat pendant quinze ans, émissions de certificats carbone, les acteurs du business éolien profitent à tous les niveaux des leviers financiers et fiscaux prévus par l'Etat.
Ces subventions à l'éolien sont financés soit par les consommateurs d'électricité telle la CSPE (Contribution au Service Public de l'Electricité) prélevée directement sur sa facture,

soit par l'augmentation d'impôts comme la TICPE (taxe carbone) prélevée sur les carburants et qui a entraîné la crise des gilets jaunes.
La raison principale de l'invasion des turbines est celle de profiter des bénéfices colossaux liés à l'industrie du vent. Parallèlement, les retombées économiques seront de l'ordre de combien pour les collectivités territoriales locales ? 100.000 euros au mieux ? D'un côté des millions, de l'autre quelques milliers. Je ne vois pas en quoi ces modestes sommes, cette aumône devrais je dire, peuvent réjouir les élus. *Ils devraient exiger plus, beaucoup plus*. Les rôles apparaissent inversés.
Tout se passe comme si c'était le promoteur qui faisait acte de charité.
Mais quels sont les vrais donateurs à travers les factures d'électricité, les pleins à la station d'essence, les impôts en général, si ce ne sont tous les habitants de la communauté locale ?
Ils paient et en plus ils subissent les nuisances. Un retour beaucoup plus équitable serait tout à fait justifié.

J'espère, Monsieur le Commissaire Enquêteur, avoir su retenir votre attention et que mes remarques vous seront utiles. Dans l'attente de votre rapport, je vous prie de croire, Monsieur, en toute ma considération.

Hervé Texier
Professeur des Universités
Docteur d'Etat es Sciences Physiques

L9

Document joint au registre EC16

Madame VANDORPE Anne-Marie

295, rue de l'Horloger

76890 SAINT VAAST DU VAL

Port : 06.70.19.54.48

Mr Jean-Pierre Bouchinet

Commissaire enquêteur

St Vaast, le 17 novembre 2020

Enquête publique projet éolien de la plaine du Tors

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je tiens à vous faire part d'un conflit d'intérêt dans tous les dossiers d'implantation d'éoliennes dans le secteur de Tôtes.

Dans celui de la plaine du Tors, il est indiqué dans l'étude d'impact l'historique du projet :

3.1 - PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE 3.1.1 - Présentation des sociétés en charge du co-développement du projet : SEIDER et TERRE et LAC SEIDER 3.1.1.1.

SEIDER est une société travaillant dans le développement de projet ENR. Elle a une longue expérience dans le domaine du développement de projet éolien terrestre.

SEIDER est basée dans la région Centre Val de Loire et est représentée sur ce projet par M. Didier BOUREAUD qui développe des projets éoliens depuis 1997.

SEIDER a initié ce projet en collaboration avec 2 représentants locaux, M. Jean-Paul SALLES, architecte DPLG de ROUEN, **et M. Jean Marie LEDUC, maire honoraire de Tôtes,** ancien député de la 10ème circonscription, ancien conseiller régional et spécialiste du monde agricole.

3.1.3 - Genèse du projet

Fin 2013 SEIDER, Jean-Paul SALLES et **Jean Marie LEDUC** se rencontrent pour parler des possibilités de développement de projets éoliens dans le pays de Caux.

Fort de son expérience passée, en tant qu'élus, sur l'implantation de ligne Haute Tension de RTE, **Jean-Marie LEDUC** a souhaité que le projet éolien soit coordonné entre les élus en totale transparence. Il a souhaité également que le projet soit placé sous l'autorité d'un seul interlocuteur (SEIDER) et que le choix de l'investisseur soit fait avec précaution en privilégiant un groupe français régional qui assurera également l'exploitation du parc après sa construction.

Le souci est que Monsieur LEDUC Jean Marie a créé sa Société CONSEILS LEDUC le 1er septembre 2011 (pièce jointe N°1 statuts) et n'a quitté son poste de maire qu'en novembre 2012 (pièce n°2 article journal), tout en restant au conseil municipal (pièce n°3 délibération du conseil municipal du 6 mai 2013)

Les bilans de 2013 et 2014 démontrent un chiffre d'affaire (prestations vendues) respectivement de 46 264 € et 36 327 € (pièces N°4-1, 4-2, 4-3 et 4-4) Depuis Monsieur LEDUC a opté pour déposer son bilan en mode non publique(pièce 4-3). Etonnant non ?

Pour avoir discuté avec lui récemment, il ne nie pas percevoir des prestations par les Sociétés SEIDER (parcs de l'Etantot et Ferme du Tors) et celui de Valorem (parc de Tôtes) tout comme il est fier d'avoir démarché tous les maires de l'ancien canton de Tôtes pour leur « vendre » les ressources fiscales des éoliennes ainsi que les propriétaires terriens pour les convaincre qu'il y avait de l'argent à se faire en acceptant ces machines sur leurs terres.

Déontologiquement tout cela porte un nom « prise illégale d'intérêt pendant l'exercice d'une fonction d'élu ». En effet, Monsieur LEDUC a participé aux votes et délibérations au sein du Conseil Municipal de Tôtes alors qu'il était d'abord maire puis conseiller municipal...tout en ayant des intérêts en facturant des prestations de services à Valorem et Seider via sa Société LEDUC Conseils.

Monsieur COLOMBEL, Maire de Calleville les deux Eglises a clairement dit lors d'une réunion de Conseil municipal publique en date du 31 janvier 2017 (pièce 5) que Monsieur LEDUC était venu le voir en 2012, pendant sa mandature de maire lui demander que les deux communes se rassemblent pour que son projet éolien de Tôtes voit le jour.

Je vous demande de bien vouloir émettre un avis défavorable au dossier de la Plaine du Tors.

Je vous adresse mes salutations distinguées.

pièce N° 1

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
Acte déposé, le :

13 OCT. 2011

01268

CONSEILS LEDUC
Société à Responsabilité Limitée à associé unique
Au Capital de 5.000 €

Siège Social : 1 Route de la Vatine
76590 GONNEVILLE SUR SCIE

STATUTS

STATUTS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Jean-Marie LEDUC, né le 17 Mai 1947 à Caudry (59) marié le 27 Mars 1970 à Heugleville sur Scie sous le régime de la communauté de biens à Madame Marie-Josèphe MANDRON, née le 11 Janvier 1949 à Chalons en Champagne (51)

Demeurant ensemble à Gonneville sur Scie (76590) 1 Route de la Vatine.

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée dont le gérant est l'associé unique.

Article 1er
FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les articles L.223-1 à L.223-43 et L.241-1 à L.241-9 et les articles D20 à D53 du Code de Commerce ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Article 2
OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes prestations de services et de conseils pour les affaires et la gestion, à destination de toutes personnes physique ou morale, publique ou privée.

La participation de la société, par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3
DENOMINATION

La dénomination sociale est « CONSEILS LEDUC »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4
SIEGE SOCIAL

- Le siège social est fixé à Gonneville sur Scie (76590) 1, Route de la Vatine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de l'associé unique.

Article 5
DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées ultérieurement par l'associé unique.

Article 6
APPORTS

Le soussigné fait apport à la Société, de:

la somme de CINQ MILLE EUROS, ci	5.000,00 €
MONTANT TOTAL DE L'APPORT	5.000,00 €

Laquelle somme de cinq mille euros a été déposée le 23 Juillet 2011 à un compte ouvert au Crédit Agricole de Normandie-seine, agence de Dieppe au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Article 7
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000,00 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts égales de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport, savoir :

- Monsieur Jean-Marie LEDUC, à concurrence de cinq cents parts, ci	500
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS parts, ci	500

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Article 8
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de l'associé, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affection.

2 - Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans un banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - Réduction du capital social

1- Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'associé. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extra judiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par l'associé est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 9
REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est interdit de plus à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Le titre de l'associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Article 10
CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique est libre de céder entre vifs tout au partie de ses parts, sa signature de l'acte de cession emporte de plein droit l'agrément du cessionnaire.

Article 11
INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12
DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l' associé.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers de l'associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 13
DECES OU INCAPACITE DE L'ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé.

Article 14
POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision ordinaire.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales, il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 15
DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts sous l'article 31, puis, au cours de la vie sociale, par la décision qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de l'associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 16
REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société, son gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, même du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société.

Le gérant peut notamment laisser ou verser en compte courant ses fonds disponibles dans les caisses de la société.

Article 18
COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision ordinaire.
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 19
DECISIONS COLLECTIVES

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Représentation

L'associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, sauf si la société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés dans les présents statuts.

Article 20
DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions de l'associé ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres excèdent sept cent cinquante mille euros.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée se tient pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 21
DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions de l'associé portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'associé peut, par décisions extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Article 22
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Sans objet en E.U.R.L.

Article 23
COMPTES COURANTS

L'associé peut verser ou laisser en compte courant dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Le compte courant ne doit jamais être débiteur et la société a la faculté de le rembourser, en totalité ou en partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte. L'ouverture d'un compte courant constitue une convention soumise aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

L'associé unique ne peut effectuer de retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 24
ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice comportera le temps écoulé entre la date entre d'immatriculation au registre du commerce et le 31 Décembre 2011.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 25
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves, en application de la loi, l'associé peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 26
PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 27
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'associé n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28
DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 29
TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la présente société en société civile, en société au nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, s'accomplit par décision de l'associé unique.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par le Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 223-38 du Code de Commerce.

Le rapport attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social est tenu au siège social à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à l'associé et joint au texte des résolutions proposé

L'associé statue sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse de l'associé doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en société d'une autre forme dans le délai de deux ans, si elle vient à comprendre plus de 50 associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

Article 30
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation sont soumises aux tribunaux compétents.

Article 31
NOMINATION DU GERANT

- Monsieur Jean-Marie LEDUC demeurant à Gonneville sur Scie (76590) 1, Route de la Vatine, est nommé gérant pour une durée de cinq années, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Article 32
JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

IV – Le soussigné déclare approuver les actes accomplis pour le compte de la société en formation. Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine dès que l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 33
DECLARATION FISCALE

Le soussigné déclare que la société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

Article 34
INTERVENTIONS

Madame Marie-Josèphe MANDRON épouse de Monsieur Jean-Marie LEDUC demeurant à Gonneville sur Scie (76590) 1 Route de la Vatine, intervient aux présentes et reconnaît avoir été avisée de la présente constitution et déclare y consentir sans réserve et renoncer définitivement à sa qualité d'associée dans la société.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES,

A GONNEVILLE SUR SCIE

LE 1er Septembre 2011

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE DIEPPE
Le 06/09/2011 Bordereau n°2011/949 Case n°4 Ext 2066
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente

DUPLICATA

ARCHIVE

Le maire de Tôtes passe la main

Publié 29/11/2012 06:50 | Mise à jour 29/11/2012 06:50

Après l'élection partielle, les élus de Tôtes vont réélire un maire lundi. Jean-Marie Leduc ne sera pas candidat...

C'est une page qui se tourne... Les Tôtais viennent de réélire deux nouveaux conseillers municipaux. Ils sont aussi sur le point d'avoir un nouveau maire. Après l'élection municipale partielle qui s'est déroulée en deux tours, les dimanches 11 et 18 novembre, le conseil municipal va se réunir ce lundi 3 décembre. Les élus accueilleront les deux nouveaux conseillers, Isabelle Barthélémy et Dominique Bataille. Ils éliront aussi le maire. Et ce...

Il vous reste encore 64 % de l'article à lire

Déjà abonné ? Je me connecte

POUR LIRE L'ARTICLE COMPLET ET ACCÉDER À 100% DE NOTRE SITE

JE M'ABONNE
À PARTIR D'1€

0 commentaires Trier par Les plus récents

Ajouter un commentaire..

Facebook Comments Plugin

0 Commentaires paris-normandie.fr S'identifier

Recommander Partager Les meilleurs

Commencer la discussion

Soyez le premier à commenter

S'abonner Ajouter Disqus à votre site web Vie Privée

En ce moment

LÉGISLATIVES : LES RÉSULTATS

LÉGISLATIVES 2017

LÉGISLATIVES, LES CANDIDATS

500 ANS DU HAVRE GASTRONOMIE

EN DIRECT

NORMANDIE L'ESSENTIEL

SPORTS

- Législatives #circo7604 : Didier Marie (PS) appelle à faire barrage à l'extrême-droite
  il y a 38 minutes
- Rouen : le Grimp déroule sa technique le long de la Tour des archives
  il y a 3 heures
- Appel à témoin après un accident près du Havre : pronostic vital engagé pour la piétonne
  il y a 3 heures
- Vidéo. Kassovitz annonce la couleur : il veut devenir champion du monde de boxe à 60 ans !
  il y a 3 heures

●●● PLUS DE NEWS

Pièce N° 3

République Française
Département de la Seine-Maritime
Arrondissement de Dieppe
Canton de Tôtes
COMMUNE DE TÔTES

REÇU le
- 5 JUIN 2013
Rép.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 0605/0006

L'an deux mille treize et le six du mois de mai à 20 H 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances en réunion ordinaire, sous la Présidence de Jean-Yves Billoré, Maire de Tôtes.

Etaient présents : Messieurs Jean-Yves Billoré, René Colange, Didier Dupuis, Félix Tchangou, Madame Noëlla Bellanger, Monsieur Hervé Delaunay, Madame Christine Vandenbulcke, Messieurs Jean-Marie Leduc, Jean-Pierre Fouré, Madame Anne-Marie Goupil, Messieurs Philippe Huet, Hervé Gallois et Madame Isabelle Barthélémy.

Absent excusé : Monsieur Dominique Bataille.

Secrétaire de séance : Madame Isabelle Barthélémy

ENERGIE EOLIENNE

La société VALOREM souhaite réaliser une étude en vue de l'implantation éventuelle d'éoliennes à Tôtes.
L'exploitant agricole concerné demande l'avis de la Commune.
Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal n'a aucun pouvoir de décision en la matière.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 11 voix pour et 2 abstentions :

EST D'AVIS que l'étude soit réalisée et demande à la société d'en transmettre les résultats à la commune.
Il est précisé que cet avis ne préjuge en rien de la position qui sera prise en fin d'étude sur la réalisation d'un éventuel projet éolien.

Fait et délibéré les jours, mois, an que dessus,
Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le 6 mai 2013,
Le Maire,
Jean-Yves Billoré.

MAIRIE DE TÔTES 76890 TÔTES

REÇU LE
- 3 JUIN 2013
SOUS-PREFECTURE
DE DIEPPE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

piece N° 4

AGREMENT DGFIP C5114.10006

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des Impôts)

(1) BILAN SIMPLIFIÉ

DGFiP N°2033-A 2014

Désignation de l'entreprise : CONSEIL LEDUC Sarl — Néant ☐ *

Adresse de l'entreprise : 1, Route de Vatine, 76590 GONNEVILLE SUR SCIE

Numéro SIRET * : 53525815600012

Durée de l'exercice en nombre de mois * : 12 — Durée de l'exercice précédent * : 12

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

ACTIF

			Brut 1	Amortissements - Provisions 2	Exercice N clos le 31122013 Net 3	Exercice N-1 clos le 31122012 Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010	012		
		Autres *	014	016		
	Immobilisations corporelles *		028 534	030 369	166	344
	Immobilisations financières * (1)		040	042		
	Total I (5)		044 534	048 369	166	344
ACTIF CIRCULANT	STOCKS Matières premières, approvisionnements, en cours de production *		050	052		
	STOCKS Marchandises *		060	062		
	Avances et acomptes versés sur commandes		064	066		
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068 8 671	070	8 671	27 014
		Autres * (3)	072 3 499	074	3 499	353
	Valeurs mobilières de placement		080 28 000	082	28 000	14 000
	Disponibilités		084 7 094	086	7 094	102
	Charges constatées d'avance *		092 344	094	344	
	Total II		096 47 608	098	47 608	41 469
	Total général (I + II)		110 48 142	112 369	47 773	41 813

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
REÇU
LE 08 AOUT 2014
B/139

PASSIF

		Exercice N NET 1	Exercice N-1 NET 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120 5 000	5 000
	Écarts de réévaluation	124	
	Réserve légale	126 500	500
	Réserves réglementées*	130	
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * 131)	132	
	Report à nouveau	134 1 782	672
	Résultat de l'exercice	136 2 416	21 110
	Provisions réglementées	140	
	Total I	142 9 698	27 282
	Provisions pour risques et charges Total II	154	
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156	1 234
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164	
	Fournisseurs et comptes rattachés *	166 2 152	2 585
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : 169 28 011)	172 33 923	10 712
	Produits constatés d'avance	174	
	Total III	176 38 075	14 531
	Total général (I + II + III)	180 47 773	41 813

Certifié conforme.

RENVOIS

(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	
(2)	Dont créances à plus d'un an	197	(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	
(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors T.V.A des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

SAGE Experts-comptables Janvier 2014

AGREMENT DGFIP C5114.10006 (2) — COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste) — DGFiP N°2033-B 2014

Formulaire obligatoire (article 302 *septies* A-bis du Code général des impôts) — Désignation de l'entreprise : CONSEIL LEDUC Sarl — Néant *

A - RÉSULTAT COMPTABLE

			Exercice N clos le 31122013	Exercice N-1 clos le 31122012
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises * (dont export et livraisons intracommunautaires : 209)	210		
	Production vendue biens (dont export et livraisons intracommunautaires : 215)	214		
	Production vendue services * (dont export et livraisons intracommunautaires : 217)	218	46 264	48 288
	Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)	222		
	Production immobilisée *	224		
	Subventions d'exploitation reçues	226		
	Autres produits	230		
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)	232	46 264	48 288
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)	234		
	Variation de stock (marchandises) *	236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)	238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement) *	240		
	Autres charges externes * : (dont crédit bail : - mobilier : ..... - immobilier : .....)	242	29 170	12 358
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE* : 243)	244	252	253
	Rémunérations du personnel *	250	12 000	8 000
	Charges sociales (cf. renvoi 380)	252	1 760	2 400
	Dotations aux amortissements *	254	178	178
	Dotations aux provisions	256		
	Autres charges (dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger * : 259 ; dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles : 260)	262	1	
	Total des charges d'exploitation (II)	264	43 361	23 190
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		270	2 903	25 098
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (III)	280	55	122
	Produits exceptionnels (IV)	290		
	Charges financières (V)	294	18	6
	Charges exceptionnelles (VI)	300	83	322
	Impôts sur les bénéfices * (VII)	306	441	3 782
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)		310	2 416	21 110

B - RÉSULTAT FISCAL

Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2 — 312 : 2 416 — 314 :

Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *	316	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	318	
	Provisions non déductibles *	322	
	Impôts et taxes non déductibles * (cf page 7 de la notice 2033.not)	324	441
	Divers *, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés : 247 ; écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* : 248	330	83

Déductions											
Entreprise nouvelles (44 *sexies*)	986	Zone franche urbaine (44 *octies* et *octies* A)	987	Zones restructuration de la défense (44 *terdecies*)	127	Zones de revitalisation rurales (44 *quindecies*)	138		342		
Reprise d'entreprises en difficulté (44 *septies*)	981	Jeune entreprise innovante (44 *sexies* A)	989	Pôle de compétitivité (44 *undecies*)	990						
Divers*dont ZFA (44 *quaterdecies*)	345	Investissements outre-mer	344	Créance due au report en arrière du déficit	346				350		

RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS (Bénéfice col. 1, Déficit col. 2)	352	2 940	354	
Déficits : Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entreprises I.S. seulement)	356			
Déficits antérieurs reportables : * ..... dont imputés sur le résultat :			360	
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS (Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2)	370	2 940	372	

Primes et cotisations complémentaires facultatives	381		Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant* :	380	1 760	n° du centre de gestion agréé :		388		
Montant de la T.V.A. collectée	374	9 068	Effectif moyen du personnel* :	376		dont apprentis :		handicapés :	Effectif affecté à l'activité artisanale	861
Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations) :	378	3 920	Montant des prélèvements personnels de marchandises* :	399						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

BAGE Experts-comptables Janvier 2014

REINTEGRATIONS ET DEDUCTIONS DIVERSES

DGFiP N°2033-B 2014
Extension

CONSEIL LEDUC Sarl

Détail des réintégrations diverses (total reporté en zone 330)	Montant
Pénalités non déductibles	83

Détail des déductions diverses (total reporté en zone 350)	Montant

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables Janvier 2014

AGREMENT DGFIP C5114.10006

③ **IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES** DGFiP N° 2033-C 2014

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts) — Désignation de l'entreprise : CONSEIL LEDUC Sarl — Néant ☐ *

I IMMOBILISATIONS

ACTIF IMMOBILISÉ		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * : Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406		
	Autres	410		412		414		416		
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426		
	Constructions	430		432		434		436		
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446		
	Installations générales agencements divers	450		452		454		456		
	Matériel de transport	460		462		464		466		
	Autres immobilisations corporelles	470	534	472		474		476	534	
Immobilisations financières		480		482		484		486		
TOTAL		490	534	492		494		496	534	

II AMORTISSEMENTS

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506	
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516	
	Constructions	520		522		524		526	
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546	
	Matériel de transport	550		552		554		556	
	Autres immobilisations corporelles	560	190	562	178	564		566	369
TOTAL		570	190	572	178	574		576	369

III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

(19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 16 % pour les entreprises à l'IR)
(Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.

1	2	3	4	5

6	7	8	9	10

Immobilisation	Valeur d'actif * ①	Amortissements * ②	Valeur résiduelle ③	Prix de cession * ④	Plus ou moins-values : Court terme * ⑤	Long terme : 19 % ⑥	Long terme : 15 % ou 16 % ⑦	Long terme : 0 % ⑧
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589
Plus-values taxables à 19 % (1)			579	Régularisations	590	583	594	595
Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art 39 *terdecies*).							591	
TOTAL					596	585	597	599

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-N0T.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 *bis* JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables Janvier 2014

AGREMENT DGFIP C5114.10006

DGFiP N°2033-D 2014

(4) RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - CRÉDITS D'IMPÔTS

Formulaire obligatoire (article 302 *Septies* A *bis* du Code général des impôts) Désignation de l'entreprise : CONSEIL LEDUC Sarl — Néant [X] *

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS			Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607		
	Autres provisions réglementées*	610		612		614		616		
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626		
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636		
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646		
	Sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656		
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666		
TOTAL		680		682		684		686		

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

		Dotations		Reprises	
Immob. incorporelles	700		705		
Terrains	710		715		
Constructions	720		725		
Inst. techniques mat. et outillage	730		735		
Inst. générales, agencements amén. div.	740		745		
Matériel de transport	750		755		
Autres immobilisations corporelles	760		765		
TOTAL	770		775		

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT
(si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B	780	

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982	
Déficits imputés	983	
Déficits reportables	984	
Déficits de l'exercice	860	
Total des déficits restant à reporter	870	

III DÉFICITS PROVENANTS DE L'APPLICATION DU 209C

Résultat déficitaire relevant de l'article 209C du CGI	995	
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (article 209C du CGI)	996	

IV DISTRIBUTIONS SOUMISES À L'ARTICLE 235 TER ZCA

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 *ter* ZCA au titre de l'exercice	129	

V ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS (art. L3113-1 du Code des Transports) 800 ☐

VI CRÉDITS D'IMPÔT

Crédit d'impôt recherche	202		Crédit d'impôt pour dépenses de formation des dirigeants	203		Crédit d'impôt famille	204	
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	205		Crédit d'impôt investissement en Corse	206		Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	207	
Crédit d'impôt afférent aux valeurs mobilières (BIC)	208		Autres imputations	211		Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	139	

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

SAGE Experts-comptables janvier 2014

AGREMENT DGFIP C5114.10006

DGFiP N°2033-E 2014

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

(5)

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise : CONSEIL LEDUC Sarl — Néant ☒*

Exercice ouvert le : 01012013 et clos le : 31122013 Durée en nombre de mois : 12

I - Production de l'entreprise		
Ventes de marchandises	108	
Production vendue - Biens	109	
Production vendue - Services	141	
Production stockée	111	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	113	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	115	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	118	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	119	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153	
TOTAL I	144	
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers		
Achats de marchandises (droits de douane compris)	121	
Variation de stocks (marchandises)	122	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	123	
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	145	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	125	
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	146	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	148	
Abandons de créances à caractère financier (en partie)	149	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	150	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	133	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135	
TOTAL 2	152	
III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la valeur ajoutée TOTAL I - TOTAL 2	137	
Valeur ajoutée de référence assujettie à la CVAE (à reporter sur la 1329 et la 1330-CVAE)	117	

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 146, 148 et 133 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143 et portées en ligne 128.

SAGE Experts-comptables Janvier 2014

AGREMENT DGFIP C5114.10006

(6) **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

DGFiP N°2033-F 2014

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt

(1) Néant ☐ *

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

EXERCICE CLOS LE 31122013 N° SIRET 53525815600012

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE CONSEIL LEDUC Sarl

ADRESSE (voie) 1, Route de Vatine,

CODE POSTAL 76590 VILLE GONNEVILLE SUR SCIE

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	1	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	500

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M | Nom patronymique LEDUC | Prénom(s) JEAN-MARIE
Nom marital | % de détention 100,00 | Nb de parts ou actions 500
Naissance: Date 17/05/1947 | N° Département 59 | Commune CAUDRY | Pays
Adresse : N° 1 | Voie Route de Vatine
Code Postal 76590 | Commune GONNEVILLE SUR SCIE | Pays

Titre (2) | Nom patronymique | Prénom(s)
Nom marital | % de détention | Nb de parts ou actions
Naissance: Date | N° Département | Commune | Pays
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

SAGE Experts-comptables Janvier 2014

AGREMENT DGFIP C5114.10006

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(7)

FILIALES ET PARTICIPATIONS

DGFiP N° 2033-G 2014

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

N° de dépôt

(1) Néant [x] *

EXERCICE CLOS LE 31122013

N° SIRET 5 3 5 2 5 8 1 5 6 0 0 0 1 2

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE CONSEIL LEDUC Sarl

ADRESSE (voie) 1, Route de Vatine,

CODE POSTAL 76590 VILLE GONNEVILLE SUR SCIE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE 905

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention
Adresse : N° | Voie
Code Postal | Commune | Pays

SAGE Experts-comptables Janvier 2014

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice 2033-NOT.

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/12/2013 a une durée de 12 mois.
L'exercice précédent clos le 31/12/2012 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 47 773,41 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 2 416,07 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 26/03/2014 par le dirigeant.

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux principes d'établissement et de présentation des comptes annuels définis par le plan comptable général issu du règlement CRC n° 99-03 modifié, en particulier, par le règlement CRC n° 2004-06.
La ventilation des immobilisations par composants n'a pas été pratiquée au 31/12/2013.Il n'a pas été recensé de composants dont la durée d'amortissement se démarque de manière significative de la durée d'amortissement du bien immobilisé pris dans son ensemble. De plus, selon le PCG, art-322-5 modifié par l'article 1 du règlement CRG n° 2005-9 ; les immobilisations ont été amorties sur les durées réelles d'usages, sans rechercher les durées réelles d'utilisation. Mesure de simplification réservée aux PME.

2 - AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS DE L'EXERCICE

2.1 - COMPTABILISATION, PRESENTATION DU CICE

Le CICE est comptabilisé au rythme de l'engagement, il est à prendre en compte au fur et à mesure de l'engagement des charges de rémunérations correspondantes, que la clôture coïncide ou non avec l'année civile, pour les comptes annuels comme pour les comptes intérimaires ou consolidés, en normes françaises comme en IFRS

La comptabilisation du CICE a été réalisée par l'option :
- d'une diminution des charges de personnel, crédit d'un sous compte 64 (ANC, note d'information du 28 février 2013),

3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF

3.1 - Actif immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

3.1.1 - Immobilisations brutes = 534

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Immobilisations financières	*534*			*534*
TOTAL	*534*			*534*

3.1.2 - Amortissements et provisions d'actif = 369

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Titres mis en équivalence Autres Immobilisations financières	*190*	*178*		*369*
TOTAL	*190*	*178*		*369*

3.1.3 - Détail des immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortissement	Valeur nette	Durée
Mat.bureau &informatique	*534*	*369*	*166*	*3 ans*
TOTAL	*534*	*369*	*166*	

3.2 - Etat des créances = 12 514

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé			
Actif circulant & charges d'avance	*12 514*	*12 514*	
TOTAL	*12 514*	*12 514*	

3.3 - Charges constatées d'avance = 344

Les charges constatées d'avance ne sont composées que de charges ordinaires dont la répercussion sur le résultat est reportée à un exercice ultérieur.

4 - NOTES SUR LE BILAN PASSIF

4.1 - Capital social = 5 000

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	*500*	*10,00*	*5 000*
Titres émis ou variation du nominal			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	*500*	*10,00*	*5 000*

4.2 - Etat des dettes = 38 075

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit				
Dettes financières diverses	*28 011*	*28 011*		
Fournisseurs	*2 152*	*2 152*		
Dettes fiscales & sociales	*7 912*	*7 912*		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
TOTAL	*38 075*	*38 075*		

4.3 - Charges à payer par postes du bilan = 4 741

Charges à payer	Montant
Emprunts & dettes établ. de crédit	
Emprunts & dettes financières div.	
Fournisseurs	*2 152*
Dettes fiscales & sociales	*2 589*
Autres dettes	
TOTAL	*4 741*

5 - NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

5.1 - Ventilation du chiffre d'affaires = 46 264

Le chiffre d'affaires de l'exercice se décompose de la manière suivante :

Nature du chiffre d'affaires	Montant HT	Taux
Prestations de services	*44 567*	*96,33 %*
Produits des activités annexes	*1 697*	*3,67 %*
TOTAL	*46 264*	*100,00 %*

6 - AUTRES INFORMATIONS

8 - DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

8.1 - Charges constatées d'avance = 344

Charges constatées d'avance	Montant
Caisses sociales d'avance(4861465)	*344*
TOTAL	*344*

8.2 - Charges à payer = 4 741

Charges à payer	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	*2 152*
Honoraires a payer(4081226)	*1 800*
Tva sur fact n parvenues(4081456)	*352*
Dettes fiscales et sociales :	*2 589*
R.s.i. à payer(4386465)	*2 589*
TOTAL	*4 741*

RÉSULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES

Nature des Indications / Périodes Durée de l'exercice	31/12/2013 12 mois	31/12/2012 12 mois	31/12/2011 4 mois	31/08/2011 12 mois	31/08/2010 mois
I - Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	*5 000*	*5 000*	*5 000*		
b) Nombre d'actions émises	*500*	*500*	*500*		
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
II - Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	*46 264*	*48 288*	*23 189*		
b) Bénéfice avant impôt, amortissements & provisions	*3 035*	*25 070*	*13 156*		
c) Impôt sur les bénéfices		*3 782*	*1 971*		
d) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	*3 035*	*21 288*	*11 185*		
e) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	*2 857*	*21 110*	*11 172*		
f) Montants des bénéfices distribués					
g) Participation des salariés					
III - Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	*6*	*43*	*22*		
b) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	*6*	*42*	*22*		
c) Dividende versé à chaque action					
IV - Personnel :					
a) Nombre de salariés					
b) Montant de la masse salariale	*12 000*	*8 000*	*1 800*		
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, oeuvres sociales...)	*1 760*	*2 400*	*1 318*		

Observations complémentaires

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
REÇU
LE 08 AOUT 2014
B/1319

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 07/04/2014

Dénomination Sociale : **CONSEILS LEDUC SARL**
Capital Social : 5 000.00 €
Siège Social : 1, ROUTE DE VATINE
76590 GONNEVILLE SUR SCIE

RCS de DIEPPE N° : S35258156

L'an deux mil quatorze,
Le sept avril.

Monsieur LEDUC Jean-Marie, gérant, seul associé, a pris notamment la décision suivante statuant sur les comptes de l'exercice du 01/01/2013 au 31/12/2013 :

DECISION N° 5 : AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL

L'associé propose d'affecter, conformément aux dispositions statutaires, le résultat social de l'exercice de la manière suivante

RESULTAT SOCIAL DE l'EXERCICE	**2 416.07 €**
Report à nouveau antérieur bénéficiaire	**1 782.37 €**
Dotation des réserves facultatives	**4 198.44 €**
Montant Brut Distribuable	**0.00 €**
Solde net	**0.00 €**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

	Dividendes distribués antérieurement	Dividendes éligibles à l'abattement	Dividendes non éligibles à l'abattement
Exercice 2012	20 000.00 €	20 000.00 €	
Exercice 2011	10 000.00 €	10 000.00 €	
Exercice 2010	0.00 €		

Pour extrait,
Certifié conforme et sincère à l'original.

La gérance

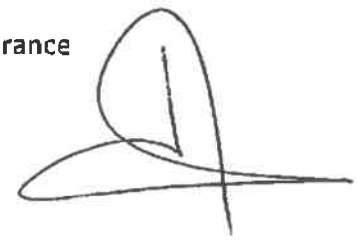

pièce n° 4 (2e)

2015 B1469

AGREMENT DGFiP C5114.10006

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des Impôts)

(1) **BILAN SIMPLIFIÉ**

DGFiP N°2033-A 2014

Désignation de l'entreprise : CONSEIL LEDUC Sarl — Néant ☐ *

Adresse de l'entreprise : 1, Route de Vatine, 76590 GONNEVILLE SUR SCIE

Numéro SIRET * : 5 3 5 2 5 8 1 5 6 0 0 0 1 2

Durée de l'exercice en nombre de mois * : 1 2 — Durée de l'exercice précédent * : 1 2

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

ACTIF

			Brut 1		Amortissements - Provisions 2	Exercice N clos le 31122014 Net 3	Exercice N-1 clos le 31122013 Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010		012		
		Autres *	014		016		
	Immobilisations corporelles *		028	534	030	534	166
	Immobilisations financières * (1)		040		042		
	Total I (5)		044	534	048	534	166
ACTIF CIRCULANT	STOCKS Matières premières, approvisionnements, en cours de production *		050		052		
	STOCKS Marchandises *		060		062		
	Avances et acomptes versés sur commandes		064	394	066	394	
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068	8 860	070	8 860	8 671
		Autres * (3)	072	3 002	074	3 002	3 499
	Valeurs mobilières de placement		080	10 000	082	10 000	28 000
	Disponibilités		084	12 256	086	12 256	7 094
	Charges constatées d'avance *		092		094		344
	Total II		096	34 513	098	34 513	47 608
	Total général (I + II)		110	35 047	112	534 34 513	47 773

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

PASSIF

			Exercice N NET 1	Exercice N-1 NET 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120	5 000	5 000
	Écarts de réévaluation	124		
	Réserve légale	126	500	500
	Réserves réglementées*	130		
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants * 131)	132	4 198	
	Report à nouveau	134		1 782
	Résultat de l'exercice	136	1 152	2 416
	Provisions réglementées	140		
	Total I	142	10 850	9 698
	Provisions pour risques et charges — Total II	154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156		
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164		
	Fournisseurs et comptes rattachés *	166	2 234	2 152
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : 169 18 220)	172	21 429	35 923
	Produits constatés d'avance	174		
	Total III	176	23 663	38 075
	Total général (I + II + III)	180	34 513	47 773

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
Acte déposé le
13 AVR. 2015

RENVOIS							
(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	
(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	
(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors T.V.A des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

SAGE Experts-comptables Janvier 2014 : État préparatoire.

AGREMENT DGFIP C5114.10006 (2) **COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)** DGFiP N°2033-B 2014

Formulaire obligatoire (article 302 *septies* A-*bis* du Code général des impôts) Désignation de l'entreprise CONSEIL LEDUC Sarl — Néant ☐ *

A - RÉSULTAT COMPTABLE

			Exercice N clos le 31122014 (1)	Exercice N-1 clos le 31122013 (2)
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises * — dont export et livraisons intracommunautaires	209		
	Production vendue : biens — dont export et livraisons intracommunautaires	215		
	Production vendue : services * — dont export et livraisons intracommunautaires	217		
		210		
		214		
		218	36 327	46 264
	Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)	222		
	Production immobilisée *	224		
	Subventions d'exploitation reçues	226		
	Autres produits	230		
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)	232	36 327	46 264
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)	234		
	Variation de stock (marchandises) *	236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)	238	-	-
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement) *	240		
	Autres charges externes * : (dont crédit bail : - mobilier : ..... - immobilier : .....)	242	19 176	29 170
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE* 243)	244	266	252
	Rémunérations du personnel *	250	12 000	12 000
	Charges sociales (cf. renvoi 380)	252	3 186	1 760
	Dotations aux amortissements *	254	166	178
	Dotations aux provisions	256		
	Autres charges — dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger * 259	262		1
	Autres charges — dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles 260			
	Total des charges d'exploitation (II)	264	34 794	43 361
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)		270	1 534	2 903
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (III)	280	377	55
	Produits exceptionnels (IV)	290		
	Charges financières (V)	294		18
	Charges exceptionnelles (VI)	300	472	83
	Impôts sur les bénéfices * (VII)	306	287	441
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)		310	1 152	2 416

B - RÉSULTAT FISCAL

Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2 — 312 : 1 152 — 314 :

Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *	316	
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	318	
	Provisions non déductibles *	322	
	Impôts et taxes non déductibles * (cf page 7 de la notice 2033.not)	324	287
	Divers *, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés 247 ; écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* 248	330	472
Déductions	Entreprise nouvelles (44 *sexies*) 986 ; Zone franche urbaine (44 *octies* et *octies* A) 987 ; Zones restructuration de la défense (44 *terdecies*) 127 ; Zones de revitalisation rurales (44 *quindecies*) 138	342	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44 *septies*) 981 ; Jeune entreprise innovante (44 *sexies* A) 989 ; Pôle de compétitivité (44 *undecies*) 990		
	Divers* dont ZFA (44 *quaterdecies*) 345 ; Investissements outre-mer 344 ; Créance due au report en arrière du déficit 346	350	
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS	Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2	352 : 1 911	354
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entreprises I.S. seulement)	356	
	Déficits antérieurs reportables : * ..... dont imputés sur le résultat :		360
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS	Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2	370 : 1 911	372

Primes et cotisations complémentaires facultatives 381 — Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant* : 380 : 3 186 — n° du centre de gestion agréé : 388

Montant de la T.V.A. collectée 374 : 7 195 — Effectif moyen du personnel* : 376 — dont apprentis : — handicapés : — Effectif affecté à l'activité artisanale 861

Montant de la T.V.A. déductible sur biens et services (sauf immobilisations) : 378 : 1 058 — Montant des prélèvements personnels de marchandises* : 399

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

SAGE Experts-comptables janvier 2014 : Etat préparatoire.

AGREMENT DGFIP C5114.10006

(6) **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

DGFiP N°2033-F 2014

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt

(1) Néant ☐ *

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

EXERCICE CLOS LE 31122014 N° SIRET 53525815600012

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE CONSEIL LEDUC Sarl

ADRESSE (voie) 1, Route de Vatine,

CODE POSTAL 76590 VILLE GONNEVILLE SUR SCIE

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	1	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	500

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

Forme juridique Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) % de détention Nb de parts ou actions

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M Nom patronymique LEDUC Prénom(s) JEAN-MARIE

Nom marital % de détention 100,00 Nb de parts ou actions 500

Naissance: Date 17/05/1947 N° Département 59 Commune CAUDRY Pays

Adresse : N° 1 Voie Route de Vatine

Code Postal 76590 Commune GONNEVILLE SUR SCIE Pays

Titre (2) Nom patronymique Prénom(s)

Nom marital % de détention Nb de parts ou actions

Naissance: Date N° Département Commune Pays

Adresse : N° Voie

Code Postal Commune Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

SAGE Experts-comptables Janvier 2014 : Etat préparatoire.

AGREMENT DGFIP C5114.10006

Formulaire obligatoire (art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(7) **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

DGFiP N° 2033-G 2014

N° de dépôt

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

(1) Néant [x] *

EXERCICE CLOS LE 31122014

N° SIRET 5 3 5 2 5 8 1 5 6 0 0 0 1 2

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE CONSEIL LEDUC Sarl

ADRESSE (voie) 1, Route de Vatine,

CODE POSTAL 76590 VILLE GONNEVILLE SUR SCIE

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE 905

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Forme juridique ____ Dénomination ____

N° SIREN (si société établie en France) ____ % de détention ____

Adresse : N° ____ Voie ____

Code Postal ____ Commune ____ Pays ____

Forme juridique ____ Dénomination ____

N° SIREN (si société établie en France) ____ % de détention ____

Adresse : N° ____ Voie ____

Code Postal ____ Commune ____ Pays ____

Forme juridique ____ Dénomination ____

N° SIREN (si société établie en France) ____ % de détention ____

Adresse : N° ____ Voie ____

Code Postal ____ Commune ____ Pays ____

Forme juridique ____ Dénomination ____

N° SIREN (si société établie en France) ____ % de détention ____

Adresse : N° ____ Voie ____

Code Postal ____ Commune ____ Pays ____

Forme juridique ____ Dénomination ____

N° SIREN (si société établie en France) ____ % de détention ____

Adresse : N° ____ Voie ____

Code Postal ____ Commune ____ Pays ____

Forme juridique ____ Dénomination ____

N° SIREN (si société établie en France) ____ % de détention ____

Adresse : N° ____ Voie ____

Code Postal ____ Commune ____ Pays ____

Forme juridique ____ Dénomination ____

N° SIREN (si société établie en France) ____ % de détention ____

Adresse : N° ____ Voie ____

Code Postal ____ Commune ____ Pays ____

Forme juridique ____ Dénomination ____

N° SIREN (si société établie en France) ____ % de détention ____

Adresse : N° ____ Voie ____

Code Postal ____ Commune ____ Pays ____

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice 2033-NOT.

SAGE Experts-comptables janvier 2014 : Etat préparatoire.

Annexes

CONSEIL LEDUC Sarl

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

ANNEXE

Aux comptes annuels présentée en Euros

PREAMBULE

L'exercice social clos le 31/12/2014 a une durée de 12 mois.
L'exercice précédent clos le 31/12/2013 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 34 512,94 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 1 151,60 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 23/02/2015 par le dirigeant.

1 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions générales comptables ont été appliquées conformément aux principes d'établissement et de présentation des comptes annuels définis par le plan comptable général issu du règlement CRC n°99-03 modifié, en particulier, par le règlement CRC n°2004-06.

La ventilation des immobilisations par composants n'a pas été pratiquée au 31.12.2014. Il n'a pas été recensé de composants dont la durée d'amortissement se démarque de manière significative de la durée d'amortissement du bien immobilisé pris dans son ensemble. De plus, selon le PCG, art-322-5 modifié par l'article 1 du règlement CRC n°2005-09 ; les immobilisations ont été amorties sur les durées d'usage, sans rechercher les durées réelles d'utilisation. Mesure de simplification réservée aux PME.

2 - AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS DE L'EXERCICE

2.1 - COMPTABILISATION, PRESENTATION DU CICE

Le CICE est comptabilisé au rythme de l'engagement, il est à prendre en compte au fur et à mesure de l'engagement des charges de rémunérations correspondantes, que la clôture coïncide ou non avec l'année civile, pour les comptes annuels comme pour les comptes intérimaires ou consolidés, en normes françaises comme en IFRS.

La comptabilisation du CICE a été réalisée par l'option :
- d'une diminution des charges de personnel, crédit d'un sous compte 64 (ANC, note d'information du 28 février 2013),

CONSEIL LEDUC Sarl

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

ANNEXE

Aux comptes annuels présentée en Euros

3 - NOTES SUR LE BILAN ACTIF

3.1 - Actif immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

3.1.1 - Immobilisations brutes = 534 E

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	*534*			*534*
Immobilisations financières				
TOTAL	*534*			*534*

3.1.2 - Amortissements et provisions d'actif = 534 E

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	*369*	*166*		*534*
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL	*369*	*166*		*534*

3.1.3 - Détail des immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortissement	Valeur nette	Durée
Mat.bureau &informatique	*534*	*534*	*0*	*3 ans*
TOTAL	*534*	*534*	*0*	

3.2 - Etat des créances = 11 862 E

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé			
Actif circulant & charges d'avance	*11 862*	*11 862*	
TOTAL	*11 862*	*11 862*	

CONSEIL LEDUC Sarl

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

ANNEXE

Aux comptes annuels présentée en Euros

4 - NOTES SUR LE BILAN PASSIF

4.1 - Capital social = 5 000 E

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	*500*	*10,00*	*5 000*
Titres émis ou variation du nominal			
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	*500*	*10,00*	*5 000*

4.2 - Etat des dettes = 23 663 E

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit				
Dettes financières diverses	*18 220*	*18 220*		
Fournisseurs	*2 234*	*2 234*		
Dettes fiscales & sociales	*3 208*	*3 208*		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
TOTAL	*23 663*	*23 663*		

4.3 - Charges à payer par postes du bilan = 3 940 E

Charges à payer	Montant
Emprunts & dettes établ. de crédit	
Emprunts & dettes financières div.	
Fournisseurs	*2 179*
Dettes fiscales & sociales	*1 761*
Autres dettes	
TOTAL	*3 940*

CONSEIL LEDUC Sarl

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

ANNEXE

Aux comptes annuels présentée en Euros

5 - NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

5.1 - Ventilation du chiffre d'affaires = 36 327 E

Le chiffre d'affaires de l'exercice se décompose de la manière suivante :

Nature du chiffre d'affaires	Montant HT	Taux
Prestations de services	35 067	96,53 %
Produits des activités annexes	1 260	3,47 %
TOTAL	36 327	100,00 %

5.2 - Autres informations relatives au compte de résultat

Les postes de charges et produits composant le résultat de l'exercice figurent au compte de résultat des états financiers. On pourra s'y reporter ainsi qu'à la plaquette financière annuelle, documents qui fournissent une information plus détaillée.

CONSEIL LEDUC Sarl

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

ANNEXE

Aux comptes annuels présentée en Euros

6 - AUTRES INFORMATIONS

6.1 - Rémunération des dirigeants

Cette information n'est pas mentionnée dans la présente Annexe, car elle conduirait indirectement à donner une rémunération individuelle.

CONSEIL LEDUC Sarl

Période du 01/01/2014 au 31/12/2014

ANNEXE

Aux comptes annuels présentée en Euros

8 - DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

8.1 - Charges à payer = 3 940 E

Charges à payer	Montant
Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	*2 179*
Honoraires a payer(4081226)	*2 160*
Voyage et deplt a payer(4081251)	*19*
Dettes fiscales et sociales :	*1 761*
Org.soc. autres charges a payer(4386000)	*860*
R.s.i. à payer(4386465)	*901*
TOTAL	*3 940*

2015B1469

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
Acte déposé le :
13 AVR. 2015

EXTRAIT DU PROCES VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 19/03/2015

Dénomination Sociale : **CONSEILS LEDUC SARL**
Capital Social : 5 000.00 €
Siège Social : 1, ROUTE DE VATINE
76590 GONNEVILLE SUR SCIE
RCS de DIEPPE N° : 535258156

L'an deux mil quinze,
Le dix neuf mars.

Monsieur LEDUC Jean-Marie, gérant, seul(e) associé(e), a pris notamment la décision suivante statuant sur les comptes de l'exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014 :

DECISION N° 5 : AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL
L'associé propose d'affecter, conformément aux dispositions statutaires, le résultat social de l'exercice de la manière suivante

RESULTAT SOCIAL DE L'EXERCICE	**1 152.60 €**
Dotation des réserves facultatives	**1 152.60 €**
Montant Brut Distribuable	**0.00 €**
Solde net	**0.00 €**

Il est ici précisé le solde du montant des réserves facultatives est égal à 5 351.04 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI, il est rappelé que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

	Dividendes distribués antérieurement	Dividendes éligibles à l'abattement	Dividendes non éligibles à l'abattement
Exercice 31/12/2013	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Exercice 2012	20 000.00 €	20 000.00 €	
Exercice 2011	10 000.00 €	10 000.00 €	

Pour extrait,
Certifié conforme et sincère à l'original.

La gérance

CONSEILS LEDUC SARL
1, ROUTE DE VATINE
76590 GONNEVILLE SUR SCIE

Greffe du Tribunal de
Commerce de DIEPPE
54 rue du Faubourg de la Barre
BP70231
76204 DIEPPE Cedex

Objet : Dépôt des comptes

Monsieur,

Conformément aux dispositions régissant les sociétés commerciales, nous vous faisons parvenir les documents suivants certifiés conformes par le gérant :

- 1 exemplaire des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2014
- 1 extrait du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes clos le 31/12/2014
- 1 chèque de **47.70 €** à l'ordre du Greffe du Tribunal Commerce de DIEPPE

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La gérance

Pièce N°4 3

CONSEILS LEDUC
Rapport d'investigation économique.

nom société, siret, siren

RAPPORTS

(wizard.php)

Accueil (index.php) / **Rapport d'investigation économique**

Société | Direction | Vie de l'entreprise | Données comptables | Concurrence

Données comptables

Dépôt des comptes

Dates de dépôt des comptes	
19/07/2016	Depot des comptes
05/05/2015	Depot des comptes
01/09/2014	Depot des comptes
10/06/2013	Depot des comptes
20/11/2012	Depot des comptes

Evolution du chiffre d'affaires

Bilan

ACTIF AU BILAN	2 014	2 013	2 012
Actif immobilisé net	0	165	344
Immos incorporelles	0	0	0
Immos corporelles	0	165	0
Immos financières	0	0	344
Actif circulant net	34 512	47 608	41 469
Stocks et en-cours nets	0	0	0
Avances et acomptes nets	394	0	0
Créances nettes	11 862	12 514	27 367
Placement et disponibilités	22 256	35 094	14 102
TOTAL ACTIF	34 513	47 773	41 813

PASSIF AU BILAN	2 014	2 013	2 012
Capitaux propres	10 850	9 698	27 282
Autres fonds propres	0	0	0
Provisions risques & charges	0	0	0
Dettes	23 663	38 075	14 531
TOTAL PASSIF	34 513	47 773	41 813
COMPTE DE RESULTAT	2 014	2 013	2 012
Chiffre d'affaires	36 327	46 264	48 288
Produit d'exploitation	36 327	46 264	48 288
Charges d'exploitation	34 794	43 361	23 189
Résultat d'exploitation	1 533	2 903	25 099
Produits financiers	377	55	122
Charges financières	0	18	6
Résultat financier	377	37	116
Résultat courant avant impôt	1 910	2 940	25 215
Produits exceptionnels	0	0	0
Charges exceptionnelles	472	83	322
Résultat exceptionnel	-472	-83	-322
RESULTAT NET	1 152	2 416	21 110

Cinquantième année. - N° 67 C Mardi 19 juillet 2016

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Direction de l'information légale et administrative

Standard..... 01-40-58-75-00
Annonces..... 01-40-58-77-56
Accueil commercial..... 01-40-15-70-10
Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « C »

Annonce n° 8212

76 – SEINE-MARITIME

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE

Dépôt des comptes des sociétés

535 258 156 RCS Dieppe.
CONSEILS LEDUC.
Forme : Société à responsabilité limitée.
Adresse du siège social : 1, route de la Vatine, 76590 Gonneville-sur-Scie.
Comptes annuels et rapports de l'exercice clos le : 31 décembre 2015.
Les comptes annuels sont accompagnés d'une déclaration de confidentialité, en application du premier alinéa de l'article L. 232-25.

pièce 5.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Nous soussignons,

Madame VANDORPE Anne-Marie, demeurant à St Vaast du Val
Monsieur DUPUIS Jean-Claude, demeurant à Tôtes,
Monsieur FREBOURG Gilbert, demeurant à Calleville les deux Eglises
Monsieur LIBERCé Arnaud, demeurant au lotissement des Alizés à Tôtes
Monsieur et Madame MILLET demeurant lotissement la Rosiers à Calleville s/Saire
Attestons avoir assisté à la réunion de Conseil Municipal de Calleville les deux Eglises le vendredi 27 janvier 2017 à 19 h 30

Y étaient présents 8 conseillers municipaux, dont Mr COLOMBEL, Maire
Ainsi que de nombreux habitants de Calleville les deux Eglises et de Tôtes

Attestons les dires de Monsieur le Maire de Calleville les deux Eglises, lors de cette réunion, à savoir :

En 2012, Jean-Marie LEDUC (Maire de Tôtes à l'époque), est venu le voir en lui demandant que les deux communes se rassemblent pour que son projet éolien de Tôtes voit le jour.
Puis Valorem accompagné de Mr LEDUC sont venus présenter le projet en présence de deux adjoints.

Etant donné que Mr le Maire affirme que Mr Leduc démarche pour l'implantation de tous les parcs des alentours, tant vis-à-vis des Maires que des propriétaires terriens, il lui est demandé les motivations de Mr LEDUC, qui a donné sa démission de Maire fin 2014 : est-il employé par Valorem ? Là sourire du Maire et réponse « il doit avoir son intérêt ! »

A une question posée sur le pétitionnaire de l'enquête publique, à savoir TOTES ENERGIE au Capital de 1 000 € : quel rapport avec Valorem, il répond aisément que Tôtes Energie est une Société créée par Valorem pour le montage financier du parc éolien, dans le but d'obtenir des subventions de l'Etat.

Mr COLOMBEL a affirmé avoir discuté avec le Maire de Tôtes qui lui a confié ne pas avoir envoyé la délibération que son Conseil Municipal a prise le 5 janvier contre le projet.

Puis il aborde le sujet de l'enquête publique. Il y aurait un vice de forme car lors d'une permanence publique Mr l'enquêteur n'a pu avoir accès au registre, la pièce étant fermée et que c'est la raison pour laquelle l'enquête a été repoussée au 6 février.

Mr COLOMBEL a dit aux membres du Conseil Municipal en présence du public, avoir discuté avec Mr Brossais, commissaire enquêteur et cite que celui-ci lui aurait confié qu'il n'y avait pas grand-chose dans les réclamations sur le registre.

Mr le Maire de Calleville a également annoncé que le projet avait pris du retard en raison du GAEC Vanhoutte qui a tardé à signer son accord pour des raisons fiscales du dédommagement financier.

Monsieur COLOMBEL a informé qu'un projet de 8 à 10 éoliennes est en étude entre Belleville et Calleville, chez Mr DUFOUR Ludovic,

Fait à Tôtes, le 31 janvier 2017

Anne Marie Vandorpe — Jean-Claude DUPUIS — Gilbert FREBOURG — Arnaud LIBERCé

Attestation remise à Mr BROSSAIS, commissaire enquêteur et annexée au registre de l'enquête publique

L9
Complement
Contribution BC15
@ 109.

Envoyé en préfecture le 23/10/2020
Reçu en préfecture le 23/10/2020
Affiché le
ID : 076-217600634-20201020-DEL202028-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMMUNE DE BEAUVAL EN CAUX- 76890
EMail : mairiedebeauvalencaux@wanadoo.fr

N° 2020-28

OBJET : AVIS DÉFAVORABLE SUR LE PROJET D''IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UN PARC ÉOLIEN SUR LES COMMUNES DE BELLEVILLE EN CAUX, CALLEVILLE LES 2 ÉGLISES, SAINT VAAST DU VAL ET VAL DE SAÂNE.

Séance du : MARDI 20 OCTOBRE 2020 à 20h30.

Conseillers en exercice : 11

Présents : 10
Votants : 11

Étaient présents :
Éric DUJARDIN –Fabrice DUBUS –Bertrand MARTIN – Boris BOUQUET – Carine BOUTEILLER – Stéphane DUPONT– Isabelle JOURDAIN – Baptiste STALIN – Frédérik SCHMITT - Max WEMAERE

Absent excusé : Monsieur Julien PUPIN ayant donné pouvoir à Madame Isabelle JOURDAIN pour voter en ses lieu et place

---

Président de la séance : E. DUJARDIN

POUR : 1
CONTRE : 10

Suite à l'enquête publique pour laquelle l'avis de la commune est demandé, le Conseil Municipal donne un

AVIS DÉFAVORABLE sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien de 8 éoliennes et de 3 postes de livraison sur les communes de Belleville en Caux, Calleville les 2 Eglises, Saint Vaast du Val et de Val de Saâne

ainsi qu'un **AVIS DÉFAVORABLE** au passage des réseaux nécessaires au raccordement du parc sur la totalité de son territoire communal.

Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Éric DUJARDIN

MAIRIE de BEAUVAL-en-CAUX (Seine-Maritime)

Jean Marie LEDUC. L13 le 20 XI 2020
Maire honoraire de Tôtes BL13
Ancien Conseil Général
Ancien Conseil Régional
Ancien Député de Seine Maritime.
Membre de la Commission de sureté nucléaire nationale
au titre du Parlement (Députés + Sénateurs)

Monsieur le Commissaire Enquêteur

Les enjeux pour la sauvegarde de notre planète placent la responsabilité collective bien avant le souci de défendre les intérêts particuliers.
Dans cet esprit j'apporte mon soutien total à la création de ce parc éolien, mais aussi au développement des énergies renouvelables non fossiles.
Acteur puis Observateur de la vie locale (élu de 1971 à 2014) j'ai pu mesurer la difficulté de changer les comportements et l'individualisme de nos concitoyens
J'ai initié en 2012 avec la commune voisine de Calleville la réglisse le parc éolien en cours de construction.
Rien ne change : les opposants sont toujours les mêmes, avec les mêmes arguments débouté à chaque fois par les tribunaux, administratif, Cour d'Appel, Conseil d'état.
- le prix du terrain à bâtir : aucune baisse liée à l'éolien (Vassonville - Tôtes)

→

- le prix des maisons (je ne parle pas des propriétés) à Totes a suivi le prix du marché et les délais de vente relativement courts (1 à 6 mois)
- Une "propriété" sise à St Nazaire de Fontenille a été vendue cet été avec vue sur le parc éolien en cours de construction, en quelques semaines avec une plus value > 50% d'après les dires de son propriétaire...

C'est l'attractivité des territoires et des communes qui influe sur le prix du marché

J'ai eu les mêmes observations lors du contournement de Totes en 1992, lors de l'implantation de la ligne à haute-tension (400.000 Volts) Senlis-Barnabos Qu'en est-il aujourd'hui... Totes a vu sa population passer de 960 hab. à 1600 aujourd'hui et personne ne conteste plus ces équipements.

Les retombées fiscales permettent aux collectivités locales d'aider au financement de nouveaux projets améliorant les conditions de vie "à la campagne"

- logements sociaux à St Nazaire et rénovation salle communale, aménagement du centre bourg ex inter-Marché à Totes, lutte contre l'insécurité routière, enfouissement des réseaux. Construction EPHAD (Belleville)

5/

Sans entrer dans la polémique sur le prix de l'énergie, force est de constater qu'aujourd'hui les appels d'offres montrent que les prix sont de 62,9 € MWH pour l'éolien contre 130 € MWH pour le nouvel E.P.R; et je ne parle pas de la dette colossale d'EDF (63 Milliards €) et du traitement coûteux des futurs démantèlements de centrales nucléaires ni du coût de traitement des déchets radio-actifs enfouis pour des siècles à 4 Km sous terre.

Voilà quelques réflexions que je me permets d'apporter à votre enquête en terminant sur une petite interrogation:

les maires opposés à l'éolien, refuseront ils les retombées financières pour leur Commune?

Cordialement

M. Leduc.

Projet éolien plaine du Tar. L14
avis d'enquête publique BC12

Monsieur le commissaire enquêteur.

Je me permet de vous écrire en solidarité avec mes administrés.
Je peux vous dire que la perspective d'avoir des éoliennes industrielles face au paysages naturs est une violence importante faite à la personne, au citoyen qui vit sur place et y paie tous ses impôts
En effet, la vie en milieu rural n'est déjà pas facile. Nous n'avons pas toujours des services de proximité, nous sommes isolés, les aléas climatiques nous frappent plus fort qu'ils ne le font en ville.
Le seul avantage réel que nous avons ici, c'est la richesse de la Biodiversité, de l'air, du silence, des nuits étoilées, et des paysages sans cesse changeants.
S'il vous plaît, ne nous retirez pas cela.
Ne retirez pas cela non plus aux amateurs

du tourisme vert, nos amis urbains qui visitent et profitent de nos hauteurs de paix.
Et là je ne vous ai pas encore parlé de la non-pertinence des éoliennes industrielles sur le plan énergétique dans notre secteur.
déjà beaucoup de sujets éolien impactent nos paysages
Elles ne vont produire "que" 20% de l'année au mieux, sur des productions qui ne ~~seront~~ seront pas optimum.
L'intermittence qu'elles apportent en font un non sens énergétique, décrédibilisant le renouvelable dans son entièreté, pénalisant la transition énergétique réelle dans notre pays.
L'énergie renouvelable doit faire partie d'un mix, et rester soutenable et économiquement responsable.
Or l'éolien on le sait favorise le propriétaire des terrains, les communes, les communautés de communes, les départements, les régions.
s'il n'y avait pas ces "pont d'or" financiers on sait bien que les éoliennes ne tourneraient pas le jour

Et je ne vous parle pas de l'enrichissement des "promotteurs" à qui abondent des apports financiers énormes sans contrainte ~~et~~ sécurisé par son financement.
On le sait aussi que ces financements sont inscrit dans la facture d'electricité de chacun d'entre nous et que plus il y aura d'eolienne plus le pourcentage de cette ponction sera amplifiée.
Cette facture est un péril grave pour la stabilité sociale de nos commune rurales, lesquelles souffrent déjà d'un contexte économique et social très dur.
Il faut au contraire prôner et aider à réduire les consommations, et adapter la production renouvelable à l'environnement et le tissu social locaux (dans notre secteur, bien d'autres énergies renouvelables sont disponibles et non exploitées, pourtant rentables : photovoltaïque, biomasse, hydroélectricité etc ...) il faut que tout le monde s'y mette ensemble, plutot que de se déchirer.
Et cet élan de la transition énergetique

doit se faire avec l'impulsion des politiques locaux et nationaux.

Je vous ferais un petit rappel de Base des individus que nous sommes

1 le sens de l'ouie
c'est grâce à l'ouie que nous sommes capable de percevoir les sons et vibrations de notre environnement

2 le sens de l'ó-dorat
qui capte les odeurs et envoie les infos au notre cerveau

3 le sens du goût
qui nous permet de savoir ce qui nous plaît ou déplait

4 le sens du toucher
qui nous permet de constater ce que nous avons la textures du solid du liquide du rugueux etc...

(5) le sens de la vue qui est le plus developpé chez les humains.
la capacité de se situer, d'admirer l'entourage et son environement.

Tout cela pour nous rappeller que l'environement notre environement est à nos yeux ce qu'il y a de plus précieux.
Ne nous laissez pas influencé par le fait que ces projets donnent l'impression d'être utile et indispensable.

penser au cadre de Vie de nos campagnes et de la Vie de ses habitants.

Bref nous voyez, nous avez toutes les raisons pour émettre un avis défavorable pour ce projet

Merci de notre prise en considération.

Guy le Vercher Maire de Belmesnil

L 12 - BC 11

Yves Bonnet

Belleville en Caux

13 résidence de la ferme

le 18 nov 2020

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai saisi par courrier en date du 29 octobre 202 Monsieur le Préfet de Seine-Maritime du problème que je vous avais exposé verbalement concernant le déroulement d'une enquête publique en période de confinement.

Je reçois ce jour la réponse que je vous prie de trouver sous ce pli aux termes de laquelle Monsieur le Préfet m'invite à prendre votre attache afin que vous puissiez prononcer le report de l'enquête publique comme le prévoit l'article L123-9 du code de l'environnement.

Je me rendrai demain 20 novembre 2020 en mairie de Belleville afin de m'entretenir avec vous de cette question. D'ores et déjà, je pense que *les dispositions de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire* s'appliquent de plein droit puisque promulguées dans le courant de l'enquête, en particulier celles relatives aux délais de procédure dans la mesure où l'enquête publique constitue une *formalité substantielle* de la procédure sus visée (Conseil d'Etat 15 juillet 2013)

Je saisis cette occasion pour vous remercier des dispositions que vous avez prises afin de faire procéder à une étude sur l'impact visuel éventuel du parc éolien qui sont de nature à clarifier le débat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire -Enquêteur, à ma sincère considération

PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER

Dossier n° 20200490

Rouen le 16 NOV 2020

Monsieur le préfet, Cher collègue,

Je fais suite à votre courrier du 29 octobre 2020 me demandant de suspendre et de reporter l'enquête publique qui concerne le projet de la Plaine du Tors, qui doit se clôturer le 20 novembre prochain.

En ce qui concerne l'accessibilité au dossier, je vous confirme que deux sites internet sont à votre disposition pour visualiser intégralement le dossier d'enquête publique :

- http://www.seine-maritime.gouv.fr (rubrique politique publique, puis environnement et prévention des risques - enquêtepubliques)
- http://parceolienplainedutors.enquetepublique.net

De plus, le commissaire enquêteur doit encore assurer une permanence en mairies de Belleville-en-Caux et Saint-Vaast-du-Val, le vendredi 20 novembre 2020 de 14h00 à 18h00 ainsi que deux permanences téléphoniques, les vendredi 13 et mercredi 18 novembre 2020 de 14h00 à 18h00, qui vous permettront d'échanger sur le projet.

Enfin, pour déposer des observations, vous pouvez le faire :

- sur le registre électronique disponible à l'adresse : http://parceolienplainedutors.enquetepublique.net
- sur l'un des quatre registres papier disponibles en mairies de Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Val-de-Sâane ou Saint-Vaast-du-Val
- par courrier électronique à l'adresse : parceolienplainedutors@enquetepublique.net
- par courrier à la mairie de Belleville-en-Caux, pour ceux qui, comme vous le précisez, n'ont pas les outils numériques.

Même si tous les moyens sont déployés d'une part pour assurer l'information du public et la possibilité d'émettre des observations sur le projet et, d'autre part, pour respecter le protocole sanitaire imposé, j'ai saisi le commissaire enquêteur afin qu'il prenne en compte vos difficultés et qu'il puisse, le cas échéant, prononcer le report de la clôture de l'enquête publique comme le prévoit l'article L123-9 du code de l'environnement. Il se propose de vous recevoir, à votre convenance, pour que vous puissiez exposer vos arguments dans les meilleures conditions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Monsieur Yves BONNET
Président de l'association CERVANTES
13 résidence de la ferme
76890 BELLEVILLE-EN-CAUX

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Mr J. Pierre Bouchinet
Commissaire - Enquêteur

1./ Monsieur le Commissaire enquêteur

L15
BC8

Le Projet éolien de la plaine du Tors s'inscrit tout à fait dans le tournant écologique et environnemental engagé par le gouvernement et conforme aux objectifs décidés au niveau européen. La France est d'ailleurs en retard sur son agenda. La production d'électricité repose actuellement sur le nucléaire, les centrales thermiques à charbon et à gaz, les centrales hydroélectriques le photovoltaïque, l'éolien et la méthanisation etc... Le nucléaire pollue peu, mais mal maîtrisé il peut être très dangereux. Les centrales thermiques qui consomment de l'énergie fossile, dont les réserves s'amenuise, est productrice de gaz à effet de serre notamment de dioxine. Les centrales hydroélectriques ont l'avantage de ne pas polluer. Mais peut-on aujourd'hui, comme on le faisait hier, noyer une vallée et engloutir des villages avec tout le traumatisme que cela engendre pour leurs habitants. Nous en arrivons aux énergies renouvelables, le photovoltaïque qui se développe principalement sur l'habitat et les bâtiments. Pour le développer davantage, il faudrait pouvoir l'implanter sur de grandes surfaces et cela accélérerai la diminution des terres agricoles déjà touchées par l'urbanisation galopante. L'éolien sur la bordure maritime et les plateaux du Pays de Caux bénéficie de vent favorable à la production d'électricité.

2/

Les études d'impact et environnementales du projet presenté par la société SEIDER montre une prise en compte de la faune et de la flore qui ne sont que peu touchées par ce projet. un certain nombres d'aménagements sont prévus et ceci après avoir consulté pour leurs réalisations la Fédération des chasseurs et de la nature référent en la matière - Les contraintes géologiques relevés par la société Alize, avec la localisation des marnières et les axes de ruissellement qui ont été identifiés seront traités (comblement de marnière et création de fascines). La ligne électrique haute-tension qui longe le village a quelques dizaines de mètres des pavillons, sera enterrée. nous l'avons obtenu du promoteur avec le concours d'Enedis. Quand a l'impact visuel, la création d'un talus arboré en atténuera fortement l'inconvénient L'implantation de ces générateurs est prévue bien au-delà de la distance préconisée - Les retombées économiques pour la commune de Belleville sont importantes. Un bombardement le 21 janvier 1944 a détruit une partie du village et ses infrastructures publiques Leurs reconstructions au fil des années se poursuit et reste a terminer à cause de moyens financiers limités l'église, les ecoles, la salle des fêtes et actuellement la mairie - Des projets à plus ou moins longterme sont rendus nécessaires par l'augmentation de la population

l'assainissement, l'aménagement sécurisé de la traversée du Village empruntée par les écoliers, collégiens et lycéens pour se rendre aux points de ramassages scolaires. Les moins de 14 ans représentent 25% de la population communale. et la création d'un lotissement pavillonnaire pour les aînés etc --- En tant que Maire du Village et gérant des deniers publics je pense que se passer pour les 20 prochaines années des retombées économiques que la réalisation du projet nous apporte, serait une grosse erreur et amènerait les gestionnaires futur du Village à augmenter fortement la fiscalité ou à mettre en sommeil l'aménagement du Village. Il y a aspect sanitaire qui est à prendre en considération. Après s'être référé auprès du syndicat des énergies renouvelables, il apparait qu'aucune études sérieuses n'a conclu à la nocivité des éoliennes pour la santé - La commune voisine de St Pierre Bénouville, où deux projets éoliens ont vu le jour, n'a pas vu apparaître de problème de santé pour les habitants où leurs animaux, ni dépréciations des habitations - mais a permis le développement du Village - Pour information, je vous remet ce tract qui a été diffusé dans certaines boites aux lettres, dont l'auteur où les auteurs ne se sont pas identifiés. Vous en jugerez l'opportunité et le bien séant en cette période d'enquête publiques. Si ce projet se réalise je pense que ce sera une bonne nouvelle pour les Villages concernés, mais surtout une bonne

4/

- nouvelle pour la planète

Comptant sur votre analyse objective

Bien sincèrement

Le Maire de Belleville en Caux

Denis Juillebert

Juillebert

NON
AUX ÉOLIENNES !

90 maisons
directement impactées

à environ
600 mètres des éoliennes et
parmis celles-ci L'ÉCOLE MATERNELLE de
Calleville les deux églises et Belleville en Caux

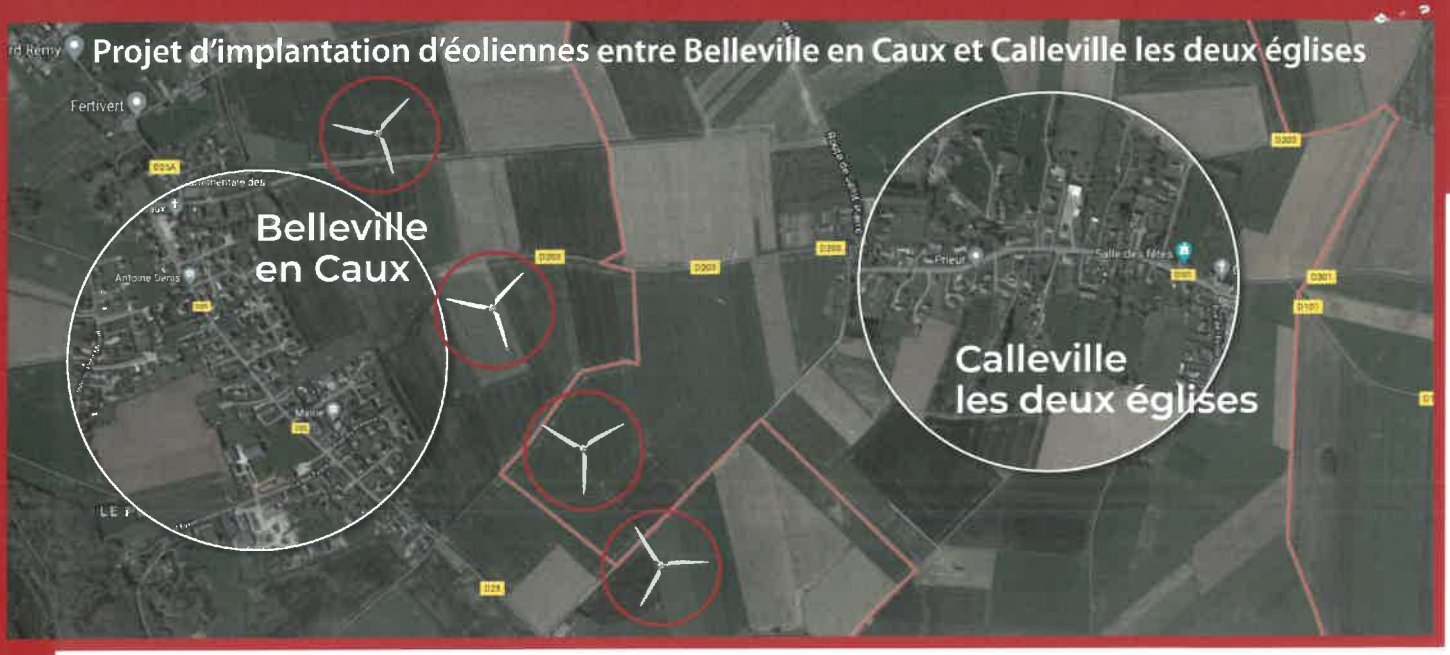

PROBLÈMES LIÉS AUX ÉOLIENNES

- Les problèmes de santé
- LA PROXIMITÉ DE L'ÉCOLE MATERNELLE
- La dévaluation des biens immobiliers
- La dégradation de nos villages et campagnes
- La nuisance sur la faune
- Le coût astronomique du KW revendu à EDF
- Le passage en force des implantations, sans tenir compte de l'opinion des citoyens

NON AUX ÉOLIENNES !

L10 -
=> BC7
@ 33

Mr et Mme SOREL Marcel
A Monsieur BOUCHINET
Commissaire Enquêteur

Je dépose ici mon mécontentement pour l'élaboration de ces 8 éoliennes.

Je suis défavorable à ce projet de par les problèmes de santé, de dégradation de nos villages et campagnes, de nuisance sur la faune, de dévaluation de nos biens.

Je constate en consultant le dossier d'enquête publique que le résultat des calculs avec des vents de Nord-Est pour une émergence sonore avec une valeur maxi de 3,0 DB (A) en nocturne est atteinte.

Sur ce tableau, nous voyons que Belleville 3 pour un vent de 9 m/s la valeur maxi est atteinte et de même sur les tableaux des pages 82. 84. 106 de 122 pages.

La mission Régionale MRA e observe que les résultats de l'impact sonore égalise les valeurs maxi réglementaires et l'autorité environnementale recommande de réaliser une étude permettant d'assurer que les habitations les plus proches ne seront pas affectées par des effets stroboscopiques due à l'ombre portée par les pales en rotation.

Le mémoire en réponse à l'avis MRA e ne répond pas en totalité aux questions posées et doit être revu en prenant compte de la proximité des 90 maisons les plus proches et de l'école maternelle.

Je pense qu'une distance minimum entre les éoliennes et les maisons les plus proches devrait être au moins de 1000 mètres.

Cordialement.

J

L16

Yves BONNET

Président de Cervantes

Association déclarée en sous-préfecture de Dieppe

le jeudi 29 octobre 2020

à Monsieur **Pierre André Durand**

Préfet de la région Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Monsieur le Préfet de Région,

Le Président de la République s'est adressé hier, mercredi 28 octobre aux Français pour leur apporter une réponse claire aux interrogations voire aux inquiétudes qui sont les leurs au sujet de la pandémie imputée au virus Covid 19. Il a décidé de remettre en vigueur, pour une durée provisoirement fixée à quatre semaines, le confinement des personnes sur l'ensemble du territoire national. Il en a appelé au sens des responsabilités de tous pour que soit strictement respectée une discipline collective dont il est permis d'espérer l'arrêt ou, du moins, le ralentissement de la progression de la contagion.

L'association Cervantes que je préside et dont l'objet est la préservation du milieu naturel et du patrimoine s'associe pleinement à la décision présidentielle et, pour sa part, mettra tout en œuvre pour contribuer à son plein effet. Elle demande par conséquent à ses adhérents de respecter le confinement et de se garder d'en mettre en péril les dispositions. C'est ainsi que j'ai reporté les réunions que nous avions programmées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de parc éolien de la plaine du Tors ouverte par vos soins. Il en va ainsi, par exemple, de celles des 30 octobre à Belleville et 13 novembre à Val de Saâne et des visites au commissaire-enquêteur où nous devions prendre connaissance du dossier, très volumineux, puis en débattre et présenter nos arguments.

Il est évident qu'une telle concertation ne peut se dérouler dans les conditions actuelles, non seulement pour nos adhérents, dont certains n'habitent pas la région de Normandie, mais pour tous les habitants et personnes intéressées, qui ne sont pas nécessairement en mesure d'avoir accès au courrier électronique qui n'est en rien obligatoire. J'ajoute que la desserte convenable en transmission électronique de parties du territoire à commencer par Belleville en Caux – qui n'a pas la fibre optique – en laisse des pans entiers en déshérence.

Dans ces conditions, et au nom de l'équité qui fait que je n'ai même pas pu présenter aux conseils municipaux intéressés notre position ni ne le pourrai avant la fin du confinement et ce alors que le promoteur du projet a pu le faire, je vous demande de bien vouloir surseoir à cette enquête et à en reporter les dates afin que soient préservés les droits de tous les citoyens, comme y a consenti, en son temps, votre prédécesseur (Madame Nicole Klein) compte étant alors tenu de la période des fêtes de fin d'année

Je vous en remercie et vous assure, Monsieur le Préfet de Région, de ma haute considération

Observations relatives au projet de parc éolien dans la plaine du Tors

présentées au nom de l'association Cervantes

1. La Plaine du Tors se présente comme une bande de terrain d'environ un kilomètre à un kilomètre 500 de largeur sur trois kilomètres 500 de longueur, comprise entre trois communes, Belleville en Caux en très rapide expansion démographique, Calleville les Deux Eglises, plus stable, toutes deux unies au sein d'un syndicat, le SIVOS et Val de Sâane qui bénéficie d'un centre-ville animé avec une dizaine de commerces dont un restaurant réputé et d'équipements collectifs de qualité (Installations sportives, piscine, centre médical complet avec pharmacie, soins de kinésithérapie, dentistes, et bibliothèque) L'implantation d'éoliennes dans cet espace en voie d'urbanisation affecterait la qualité de la vie dans un ensemble de trois kilomètres de côté et d'une population totale de plus de trois milliers d'habitants, en maisons individuelles, qui représente un des centres d'intérêt les plus agréables et les plus attractifs du Pays de Caux, traversé par la Sâane.

Les surfaces constructibles, principalement sur le territoire de Belleville en Caux, commune sans aucun commerce ni lieu de convivialité en dehors de l'église, ont été et sont toujours vendues par des particuliers, propriétaires fonciers, les mêmes que ceux qui consentent aujourd'hui des locations aux promoteurs éoliens et dont il ne semble pas qu'ils aient prévenu leurs acquéreurs de la dépréciation prévisible de leurs propriétés ; les ventes de ces terres agricoles au prix du terrain à bâtir ont été faites en l'absence de lotissements communaux, puisque les terrains sont viabilisés de facto par leur implantation en bordure de la voirie publique. La quasi-totalité des acquéreurs, tous à revenus modestes, ont fait construire par leurs propres moyens ou en faisant appel à des artisans locaux. Le parc immobilier des trois communes est en bon état général d'entretien, avec un effort particulier porté sur l'aspect extérieur des maisons. La municipalité de Belleville récompense d'ailleurs ses habitants pour le soin apporté à l'entretien de leurs jardins. Il en résulte une *impression d'ensemble de bien vivre* en constante amélioration conforme à l'image traditionnelle du pays de Caux.

Une nouvelle mairie est en construction à Belleville à 500 mètres des implantations proposées d'éoliennes, comme l'école maternelle de construction très récente et gérée par le SIVOS, syndicat Belleville- Calleville

2. L'enquête publique a été ouverte le 19 octobre 2020 et se termine le 20 novembre 2020. Ce point pose un problème de droit que l'administration préfectorale et le commissaire enquêteur évacuent par un va et vient que voici :

En effet, *le président de la République a pris la décision* ***le 28 octobre*** *de confiner la totalité de la population,* et *le parlement a adopté une loi* ***le 14 novembre 2020*** *renforçant cette disposition en autorisant la prorogation de* ***l'état d'urgence sanitaire*** *et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire*. L'ensemble de ces mesures restreignent considérablement les initiatives que les personnes s'intéressant au projet sont en droit de prendre, comme celles d'informer les conseils municipaux et/ou de se réunir et elles interdisent de se rendre librement dans les mairies pour prendre connaissance d'un dossier exceptionnellement volumineux (*cf plus loin*) ce constat fait en raison de son *unicité,* disposition favorable aux promoteurs puisque destinée à accélérer les procédures administratives relatives aux implantations d'éoliennes et à supprimer toutes les garanties jusque-là reconnues aux administrés. Ce régime préférentiel reconnu en France aux seuls promoteurs éoliens fausse à l'évidence le nécessaire équilibre entre promoteurs et usagers : il a été mis en place sous la pression de groupes de pression qui disposent de moyens financiers d'autant plus importants qu'ils bénéficient de prix d'achat du courant électrique fixés en méconnaissance des règles de la concurrence.

Respectueuse des consignes gouvernementales et au nom du simple bon sens et de l'équité, l'association Cervantès a demandé au préfet de Seine-Maritime le report des dates de l'enquête, par lettre recommandée en date du 29 octobre 2020, (P J 1) soit le lendemain de l'intervention du président de la République. En l'absence de réponse, cette demande a été réitérée le 9 novembre 2020. Le président de l'association *n'a reçu la réponse ci-jointe* (P J 2) que le 18 novembre 2020, soit l'avant-veille de la clôture de l'enquête. Cette correspondance peu précise indique que latitude est laissée au commissaire-enquêteur de « prononcer le report de la clôture de l'enquête publique comme le prévoit l'article L123-9 du code de l'environnement ».

Le commissaire-enquêteur a refusé cette disposition d'élémentaire équité en arguant de l'imminence de la clôture et en négligeant le fait que le requérant - l'association Cervantès – ne pouvait agir plus rapidement et que c'est le retard apporté par l'administration qui a empêché qu'un examen plus serein soit fait d'une requête reconnue par le préfet mais trop tardivement comme légitime.

Il est vrai qu'entre-temps en revanche le préfet – par l'intermédiaire de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial dont le directeur est M. Bernard Cousin et son bureau des procédures publiques (Madame Carole Auquier) - ont cru bon de se livrer à des *investigations discrètes* sur la personne et les faits et gestes du président de Cervantes, ce qui nous amène à poser la simple question suivante : *L'administration est-elle dans son rôle en se livrant à ces investigations ?* Ces mêmes fonctionnaires n'ont manifestement pas témoigné de la même curiosité au sujet des adresses fournies par les promoteurs de ce projet comme de celui du parc éolien de Tôtes. Même sage lenteur quand ils ont réagi avec *célérité* à la décision du maire de Calleville de laisser fermée la mairie en dehors des heures normales d'ouverture. Or Cervantès est lésée par cette « incohérence » pour reprendre un mot cher au président de la République (le JDD du 22 novembre 2020) : en effet, l'association pour respecter, encore une fois, les directives gouvernementales, a purement et simplement annulé deux réunions importantes, l'une ouverte aux conseillers municipaux de Belleville, le 6 novembre et qui tendait à compléter les « informations » tendancieuses et incomplètes diffusées par certains élus au sujet des retombées fiscales du parc éolien , l'autre n'étant rien moins que l'assemblée générale de Cervantès le 13 novembre. **Pour avoir respecté les prescriptions gouvernementales, Cervantès est donc pénalisé.**

Le commissaire-enquêteur a néanmoins consenti à reporter pour le seul président de Cervantès le délai de clôture de l'enquête (sap) faute de lui répondre par écrit comme l'exige la pratique administrative française avant la clôture de ladite enquête. *Il ne tient aucun compte du fait que le préfet a mis plus de deux semaines à répondre au courrier du président de Cervantès, alors qu'on pourrait attendre de ses services que leur connaissance des textes leur permette une réponse immédiate. Ce qu'un ancien préfet seul, peut faire, répondre par retour du courrier, une direction entière de la préfecture s'en montre incapable. Il est vrai qu'elle était occupée entre-temps à enquêter sur la personne et les agissements dudit préfet.* Cette manière de procéder ne répond en rien à la question clairement posée de la **compatibilité d'une enquête publique et d'un état de crise sanitaire.**

Or, les déclarations des plus hautes autorités de l'Etat - à commencer par le chef de l'Etat et le chef du gouvernement - établissent que la crise sanitaire produit des effets négatifs massifs sur la santé mentale de la population : 21% des Français souffrent de troubles dépressifs et les psychiatres insistent sur les conséquences désastreuses de cet état général ; le directeur général de la Santé,

M. Jérôme Salomon, vient de déclarer que le nombre des cas de dépressions nerveuses a doublé dans les deux derniers mois d'octobre et de novembre ; *peut-on dès lors juger que le climat général dans lequel se déroule cette enquête* – comme bien d'autres sans doute – *est de nature à permettre une expression sereine, à tout le moins normale* ? Cette considération de bon sens échappe à ceux qui sont en charge du dossier et qui refusent de prendre en compte le caractère exceptionnel de la situation sanitaire de la France.

Que signifient dès lors les déclarations solennelles du chef de l'Etat qui souligne la gravité et l'anormalité de la situation du pays ? On ne peut faire ses courses dans une boutique ni pratiquer un sport en salle mais on peut aller en mairie consigner des observations sur un cahier et compulser un dossier sans précaution particulière, comme cela le cas en a été observé en mairie de Belleville où des groupes dépassant les cinq personnes ont stationné à certains moments dans un espace de moins de huit mètres carrés. Le commissaire-enquêteur a inscrit sur un graphique la répartition des visites qu'il a reçues, pratiquement aucune jusqu'au 6 novembre, un peu plus d'une centaine dans les deux dernières semaines. Il en tire la conclusion que les mesures de confinement n'ont pas significativement impacté le déroulement de l'enquête.

Je ne partage pas cette lecture : en effet, je note que le commissaire enquêteur comptabilise ensemble les observations sur registre, soit 21 au total, chiffre très bas et celles sur le registre numérique soit 96, effectuées à partir des domiciles. **Ce qui veut dire que très peu de personnes se sont déplacées physiquement** – certaines d'ailleurs à plusieurs reprises ce qui abaisse encore le chiffre de 21 – et que ce constat conforte ma thèse. Je remercie au passage le commissaire-enquêteur de sa contribution à mon argumentaire.

Je formule donc solennellement toutes réserves sur l'incidence des dispositions sanitaires légales et réglementaires sur le déroulement de l'enquête « publique » ainsi sur que la distorsion entre la réponse préfectorale dilatoire et la réponse, qui a au moins le mérite de la clarté, du commissaire-enquêteur. Tout se passe comme si ces pratiques extraordinaires devaient laisser une seule et même personne juge et partie d'un problème qui met l'administration en face de ses responsabilités. Je note à ce sujet que le commissaire-enquêteur a eu tout loisir de s'entretenir en tête à tête avec le maire de Belleville en Caux, intéressé par le projet, et qu'il a reçu M. Jean-Marie Leduc, ancien maire de Tôtes, démarcheur rétribué des projets éoliens et domicilié fiscal en Guadeloupe, qui lui a remis en mains propres un mémoire le dernier jour de l'enquête.

Il faut ajouter à ces observations, les réelles difficultés que le public rencontre à prendre connaissance d'un dossier de 1270 pages :

a. les heures d'ouverture des mairies (Belleville deux après-midi par semaine les mardi et vendredi) ne permettent pas aux habitants qui travaillent, suivant en ceci les encouragements gouvernementaux, de se rendre dans ces lieux publics ; les trois communes répondent largement à la définition des communes-dortoirs et la fraction de leur population jeune et active représente, par exemple, plus de la moitié de la population communale de Belleville. Calleville, de son côté, refuse d'ouvrir la mairie en dehors des permanences du commissaire-enquêteur.

b ces heures d'ouverture représentent moins de dix heures par semaine, soit un total de moins de quarante heures sur la durée totale de l'enquête. Il faut donc lire et assimiler **trente-deux pages à l'heure** pour prendre connaissance de l'intégralité du dossier : **qui est capable d'une telle performance ?**

c la fraction de la population qui ne se rend pas dans les bassins d'emploi des agglomérations rouennaise et dieppoise est constituée de personnes âgées qui n'ont pas accès au courrier électronique, pour deux raisons principales et cumulatives :

il n'y a pas de raccordement à la fibre optique et les conditions de desserte du réseau sont mauvaises voire inexistantes pour certains abonnés, en particulier à Val de Sâane et à Belleville

ces personnes âgées n'ont le plus souvent pas d'ordinateur ni de connexion à internet

Par ailleurs, de nombreuses personnes font état des difficultés qu'elles rencontrent à ouvrir le dossier informatisé : il est évident que ce type de communication *qui n'a aucune valeur légale* n'est pas adapté au milieu rural et que sa mise en œuvre reste, encore pour plusieurs années, limitée à une minorité de la population ;

Ces éléments cumulés rendent impossible la consultation sérieuse du dossier d'enquête dont nous soulignons qu'il est constitué de **1270 pages de textes, de plans et de graphiques** subdivisé en **16 dossiers particuliers** :

Avis d'enquête	20 pages
Avis des services	

Avis MRAE	78 pages
Annexe cavités souterraines	120 pages
Annexe acoustique	122 pages
Annexe écologique	248 pages
	13 pages
Annexe hydraulique	37 pages
Annexe impact environnement	52 pages
Annex impact paysages	239 pages
Annexe incidence naturelle	16 pages
Capacité conformité	77 pages
Plan de situation	5 pages
Avis des propriétaires	7 pages
Etude de danger	86 pages
Plan d'ensemble	10 plans

Il n'est pas sérieux de prétendre soumettre une telle masse à la consultation publique dans un délai aussi court, **a fortiori en période de confinement.** Le refus du commissaire-enquêteur de répondre à la demande présentée par l'association Cervantès constitue bel et bien un **déni de démocratie** dont l'autorité de l'Etat escompte bien qu'elle restera sans suite ou qu'elle sera traitée devant la lointaine cour administrative de Nantes au prix d'un recours formulé à titre onéreux. Pour parler crument, les pouvoirs publics « jouent la montre » et les appels du Premier Ministre à entendre la *voix des territoires* sonnent comme le cor de Roland, préfet de la marche de Bretagne, à Roncevaux : Charlemagne ne les entendra pas.

A ces considérations de simple bon sens, il convient d'ajouter cet autre constat, non moins incontestable : les administrations, services et instances concernées par la procédure disposent, quant à eux, de délais suffisants et souples – de l'ordre de plusieurs mois voire de plusieurs années – et des moyens en personnel qualifié nécessaire pour formuler leurs avis et faire procéder à toutes études et investigations qu'elles jugent utiles ; en face, les personnes directement intéressées sont enfermées dans un délai ridiculement court de quatre

semaines, alors que la même administration les place dans l'impossibilité, voire l'interdiction, de se déplacer. L'administration commet ainsi délibérément une double erreur : elle ignore les mesures de confinement qu'elle édicte et elle introduit un déséquilibre entre ses prérogatives et les droits des citoyens.

Il faut enfin rappeler que toutes les procédures relatives aux incidences de l'implantation des chantiers d'aérogénérateurs sont désormais regroupées dans un dossier unique, et que les recours pour excès de pouvoir sont interdits en violation d'un des principes de base du droit public. Ainsi, le **droit fondamental à une justice gratuite** que notre tradition démocratique reconnaît à tous les justiciables a été bafoué par un simple décret puisque les recours contre les projets éoliens ne sont plus recevables que devant les cours administratives d'appel et que s'y impose désormais l'assistance d'un avocat.

Cette entorse sans précédent à un droit fondamental a été justifiée par Madame Pompili, récemment au Havre, par la nécessité d'abréger les procédures et de contrarier les recours avec la *finalité de faciliter la tâche des promoteurs.* Depuis quand cette « originale » conception du droit est-elle avalisée par le Conseil d'Etat ? Faut-il rappeler que les droits de citoyens sont égaux aux exigences ou aux besoins des promoteurs ?

Force est de constater que le fait du prince prime la règle de droit, en France, au XXIème siècle, et que les droits des simples citoyens sont désormais bafoués.

Outre que le nombre et la complexité des dossiers justifieraient des délais de consultation beaucoup plus longs, il semble que tous les conseils municipaux ne se réunissent pas dans les délais prescrits, sans que l'autorité préfectorale, pourtant concernée, y trouve à redire. Dans le même temps, la même autorité préfectorale affirme ne pas tenir compte d'une pétition contre le projet, signée par 297 habitants de Belleville bien qu'abrégée par le déclenchement du confinement alors qu''elle constitue le seul moyen pour ces citoyens de se faire entendre, et que les conseils municipaux de Val de Sâane, et Calleville les Deux Eglises, *régulièrement convoqués*, ont émis un avis défavorable.

En revanche, aucun contrôle n'a été fait de la qualité du pétitionnaire qui **ne réside pas à l'adresse portée sur l'avis d'enquête :** comme nous l'avons constaté par nos propres moyens, l'adresse donnée par le pétitionnaire est *fausse*. Plutôt que de s'intéresser à la personne du président de Cervantes, la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques) aurait pu

s'assurer que les renseignements donnés par le demandeur étaient exacts. Le fait est d'autant plus troublant que lors d'une enquête précédente, le même préfet de Seine-Maritime, dans son mémoire en défense, avait contesté l'intérêt à agir de Cervantès et demandé la production de ses statuts **déposés dans ses propres services en sous-préfecture de Dieppe en 2010** et sa création publiée au Journal officiel.

Au-delà de ces remarques portant sur la procédure, nous constatons que :

3. **Le démantèlement des aérogénérateurs n'est pas traité dans le dossier.** Il est pourtant essentiel de savoir à qui incombera cette responsabilité, quelles en sont les modalités et quels en seront les financeurs. On peut s'inquiéter de voir cette opération incomber à d'autres personnes que le demandeur présent qui, à la faveur de ventes et de liquidations, n'aura aucune difficulté à disparaître le moment venu. Bien entendu, les fonctionnaires qui rivalisent de zèle auront eux aussi disparu, les propriétaires également ou seront insolvables et les 12 000 tonnes de béton et de ferraille et les 2400 tonnes d'acier resteront comme les ultimes témoins *de la gestion à contre-sens des « écologistes » qui ont un défenseur attentif en la personne de la ministre Pompili*. L'assèchement des terres et la disparition définitive de terres arables n'ont pas été pris en compte, alors que l'on présente les éoliennes comme participant d'un projet écologique : peut-on considérer qu'il s'agit d'un **écocide** entant dans le cadre de la loi que prépare le gouvernement ?

On ne peut laisser cette question en suspens quand on sait que le coût du démantèlement est de l'ordre de 500 000 euros par aérogénérateur, que la provision demandée au pétitionnaire est de 50 000 euros, soit dix fois moins et qu'aucune assurance n'est donnée sur la personne physique ou morale qui sera comptable sur ses deniers de cette dépense totale *de 4 millions d'euros.* Dans l'environnement immédiat de Tôtes et de Val de Sâane, le jeu des cessions d'actifs a déjà commencé avec l'arrivée de sociétés ou de fonds de pension étrangers, voire extérieurs à l'Union Européenne, ce qui en interdit tout contrôle sérieux, à supposer que l'administration veuille y procéder.

Aussi posons-nous les questions suivantes et demandons-nous fermement des réponses précises :

Quelle garantie est-elle donnée que le futur bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de construction d'aérogénérateurs ne revendra pas son autorisation qui deviendrait de ce fait **un bien négociable acquis à titre gratuit** ?

Qui, dans la réalité sera la personnalité juridique qui investira et réalisera les travaux de construction comme de démantèlement ?

Qui sera le propriétaire et l'exploitant des installations jusqu'à leur démantèlement ?

Quelle garantie est-elle donnée que ledit propriétaire et/ ou exploitant ne se défaussera pas sur les collectivités locales des frais de démantèlement ?

4. **Le problème des marnières** n'est pas réellement traité dans le dossier alors que sur un des plans fournis il est fait mention d'une de ces cavités au droit de Belleville et que sur la parcelle de Saint Vaast du Val concernée, et *dont le propriétaire est conseiller municipal de la commune, des travaux de comblement d'une marnière par bétonnage ont été très récemment effectués.* Ces travaux ne sont pas mentionnés dans le dossier, alors qu'il s'agit d'injections de béton, par conséquent préalables à une construction lourde. Aussi posons-nous la question : L'autorisation a-t-elle été donnée de ces travaux préalables et si oui, par quelle autorité ?

Cette région du pays de Caux est truffée de cavités creusées autrefois sans autorisation pour échapper à l'impôt. Les communes ne se sont préoccupées dans un passé récent que des parcelles urbanisables à l'intérieur de leur périmètre constructible et il est probable que bien d'autres cavités existent dans la plaine du Tors sans avoir été recensées. Cet autre point exige vérification, probablement sous la forme *d'une étude complémentaire*

5. *Les promoteurs continuent leurs prospections* alors que l'enquête ne fait que commencer. Avec la collaboration de l'ancien maire de Tôtes reconverti en *expert en énergies nouvelles, résident en Guadeloupe pour raisons fiscales* évoqué plus haut, ils multiplient les propositions afin d'agrandir leur parc en projet. Ils sollicitent les maires et ne se découragent pas des refus : **l'administration de l'Etat a-t-elle connaissance de ces démarches** ? Ne doit-elle pas faire figurer ces projets dans le registre d'enquête avant qu'il ne soit trop tard ? L'avis du commissaire-enquêteur ne doit-il pas être formulé en prenant en compte le projet de création d'un parc éolien, non plus de huit aérogénérateurs mais de douze ou de seize ? Le flou sciemment entretenu par les promoteurs doit être dissipé.
6. **Les propriétaires des terrains sont-ils bien ceux mentionnés dans le registre d'enquête** ? A notre connaissance, il semblerait que certaines terres impactées par le projet soient la propriété d'investisseurs étrangers et que

certains agriculteurs locaux, selon leurs dires, ne soient que leurs fermiers. Ce point est capital, notamment dans la perspective du financement du démantèlement des éoliennes.

7. **L'impact visuel devrait être estimé à partir de photomontages** propriété par propriété et à la charge du promoteur. Le commissaire-enquêteur s'applique à corriger ce déficit et il faut le souligner. Mais qui aura la possibilité d'accéder à ces études ? Dans quelles conditions ?
8. Il semblerait que le promoteur ait alloué une ou des **subventions** à la Maison de la chasse et de la nature de Belleville en Caux et/ou à la Ligue de protection des oiseaux : cette information mérite d'être vérifiée, au moins par un questionnement, afin d'écarter, le cas échéant, tout soupçon de prise illégale d'intérêt.

En conclusion, et sous réserve de la production d'éléments complémentaires fournis à la diligence des parties, en particulier les photomontages demandés par le commissaire-enquêteur, il apparaît que l'enquête décidée par le préfet de Seine-Maritime au sujet d'un projet d'implantation d'un parc éolien de Huit aérogénérateurs sur le territoire de quatre communes du canton de Luneray n'apporte pas les garanties d'objectivité que, dans notre pays, les simples citoyens sont en droit d'attendre de l'administration de l'Etat. A fortiori quand des intérêts contradictoires sont en cause, à savoir l'attente par certains agriculteurs de redevances dont **le montant devrait être connu,** et en face la dévalorisation de leur patrimoine par une large majorité de petits propriétaires immobiliers.

A partir d'un débat national faussé par des a priori politiques et des combinaisons d'état-major, qui pose comme une priorité le contre-sens de la réduction du nucléaire pour diminuer les rejets de gaz à effet de serre et le remplacement d'une énergie produite avec toutes les garanties de constance dans l'intensité et de régularité dans le temps par des centrales à gaz (dit vert !) ou à charbon, avec comme conséquence déjà observée pour la France l'augmentation de ses rejets carbonés, l'Etat français, *en se calquant sur l'exemple allemand, le plus mauvais élève en Europe en matière de rejet de gaz à effet de serre*, a entrepris une campagne, d'un coût exorbitant, de production d'énergies dites renouvelables qui aura une triple conséquence :

La fragilisation de l'approvisionnement en énergie électrique de la France déjà évoquée par Madame Pompili

L'augmentation des rejets de gaz à effet de serre

L'augmentation des prix de vente de l'électricité

Libre à ceux qui ont fait ces choix de les assumer pour eux-mêmes. Doivent-ils, pour autant, les faire supporter par l'ensemble de la collectivité nationale et faire en sorte que la France, jusqu'à présent meilleur élève de l'Europe pour la maîtrise de ses rejets carbonés, change radicalement de politique et s'échine à devenir l'émule du plus mauvais élève, l'Allemagne ? En ajoutant le constat que ledit exemple n'est suivi que lorsque cela fait les affaires des promoteurs. Ainsi les distances auxquelles sont placées les éoliennes en Allemagne sont au moins doubles de celles retenues en France. Or, le territoire français est plus grand que l'allemand d'environ un tiers, ce qui met à bas l'argument selon lequel l'adoption de la norme allemande réduirait à rien l'espace éolien en France. Rappelons aussi qu'il existe en France des zones protégées *de facto,* et *proprio personae*, comme la mer au large du Touquet, ou des départements entiers comme les Yvelines, le Var ou les Alpes Maritimes. Pourquoi ?

Nous avons toutes les raisons de croire que *la présente enquête n'est que de pure forme.*

Nous y avons cependant répondu *loyalement* mais *sans illusion* sur la décision finale dont l'Etat a clairement laissé voir quelle elle serait.

Enfin l'impossibilité dans laquelle Cervantès s'est trouvé de réunir ses adhérents ne nous a pas permis de les consulter sur une proposition qu'en conséquence je reprends à titre personnel dans l'annexe jointe.

Le président de Cervantès

Yves Bonnet

Annexe présentée par Yves Bonnet propriétaire à Belleville en Caux

Les effets physiques à attendre de l'implantation d'aérogénérateurs dans la plaine du Tors ne sont que schématiquement évalués ; pour autant leur réalité ne saurait être niée. En conséquence, j'estime que, dans l'hypothèse de leur construction, des dispositions conservatoires doivent être ***imposées*** au bénéficiaire sous la forme d'aménagements physiques limitant réellement

les effets mesurables ou ressentis de ces équipements qui font l'objet de débats où l'industrie éolienne intervient de tout son poids financier et de nature à en réduire l'effet économique***, celui-ci indiscutable*** et admis par les instances judiciaires, à savoir **la dépréciation des propriétés bâties.**

Un de ces moyens serait sans doute de réaliser en bordure des propriétés directement à la vue des éoliennes des ***protections végétales de grande hauteur et de largeur suffisante***, en fonction d'une étude à réaliser et à joindre au dossier.

Yves BONNET
13 résidence de la Ferme
76890 BELLEVILLE EN CAUX

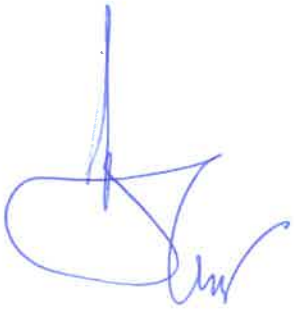

Yves BONNET

Président de Cervantes

à Monsieur **Pierre André Durand**

Préfet de la région Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Monsieur le Préfet,

Le Président de la République s'est adressé hier, mercredi 28 octobre aux Français pour leur apporter une réponse claire aux interrogations voire aux inquiétudes qui ont les leurs au sujet de la pandémie imputée au virus Covid 19. Il a décidé de remettre en vigueur, pour une durée provisoirement fixée à quatre semaines, le confinement des personnes sur l'ensemble du territoire national. Il en a appelé au sens des responsabilités de tous pour que soit strictement respectée une discipline collective dont il est permis d'espérer l'arrêt ou, du moins, le ralentissement de la progression de la contagion.

L'association Cervantes que je préside et dont l'objet est la préservation du milieu naturel s'associe pleinement à la décision présidentielle et, pour sa part, mettra tout en œuvre pour contribuer à son plein effet. Elle demande par conséquent à ses adhérents de respecter le confinement et de se garder d'en mettre en péril les dispositions. C'est ainsi que j'ai reporté les réunions que nous avions programmées dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de parc éolien de la plaine du Tors ouverte par vos soins. Ainsi de celles des 30 octobre à Belleville et 13 novembre à Val de Saâne et des visites au commissaire-enquêteur où nous devions prendre connaissance du dossier, très volumineux, puis en débattre et présenter nos arguments.

Il est évident qu'une telle concertation ne peut se dérouler dans les conditions actuelles, non seulement pour nos adhérents, dont certains n'habitent pas la région de Normandie, mais pour tous les habitants et personnes intéressées, qui ne sont pas nécessairement en mesure d'avoir accès au courrier électronique qui n'est en rien obligatoire. J'ajoute que la desserte convenable en transmission électronique de parties du territoire à commencer par Belleville en Caux – qui n'a pas la fibre optique – en laisse des pans entiers en déshérence.

Dans ces conditions, et au nom de l'équité qui fait que je n'ai même pas pu présenter aux conseils municipaux intéressés notre position ni ne le pourrai avant qu'ils délibèrent, je vous demande de bien vouloir surseoir à cette enquête et à en reporter la poursuite pour préserver les droits des citoyens qu'elle concerne.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau des procédures publiques

Affaire suivie par Mme Carole AUQUIER

Dossier n° 20200490

Rouen le 16 NOV 2020

Monsieur le préfet, Cher collègue,

Je fais suite à votre courrier du 29 octobre 2020 me demandant de suspendre et de reporter l'enquête publique qui concerne le projet de la Plaine du Tors, qui doit se clôturer le 20 novembre prochain.

En ce qui concerne l'accessibilité au dossier, je vous confirme que deux sites internet sont à votre disposition pour visualiser intégralement le dossier d'enquête publique :

- http://www.seine-maritime.gouv.fr (rubrique politique publique, puis environnement et prévention des risques - enquêtepubliques)
- http://parceolienplainedutors.enquetepublique.net

De plus, le commissaire enquêteur doit encore assurer une permanence en mairies de Belleville-en-Caux et Saint-Vaast-du-Val, le vendredi 20 novembre 2020 de 14h00 à 18h00 ainsi que deux permanences téléphoniques, les vendredi 13 et mercredi 18 novembre 2020 de 14h00 à 18h00, qui vous permettront d'échanger sur le projet.

Enfin, pour déposer des observations, vous pouvez le faire :

- sur le registre électronique disponible à l'adresse : http://parceolienplainedutors.enquetepublique.net
- sur l'un des quatre registres papier disponibles en mairies de Belleville-en-Caux, Calleville-les-Deux-Eglises, Val-de-Sâane ou Saint-Vaast-du-Val
- par courrier électronique à l'adresse : parceolienplainedutors@enquetepublique.net
- par courrier à la mairie de Belleville-en-Caux, pour ceux qui, comme vous le précisez, n'ont pas les outils numériques.

Même si tous les moyens sont déployés d'une part pour assurer l'information du public et la possibilité d'émettre des observations sur le projet et, d'autre part, pour respecter le protocole sanitaire imposé, j'ai saisi le commissaire enquêteur afin qu'il prenne en compte vos difficultés et qu'il puisse, le cas échéant, prononcer le report de la clôture de l'enquête publique comme le prévoit l'article L123-9 du code de l'environnement. Il se propose de vous recevoir, à votre convenance, pour que vous puissiez exposer vos arguments dans les meilleures conditions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Monsieur Yves BONNET
Président de l'association CERVANTES
13 résidence de la ferme
76890 BELLEVILLE-EN-CAUX

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

L7
Complément aux observations de M. Bergeot @ 97

IRM

Clinique de l'Europe
75 Bd de l'Europe
76100 Rouen

à Rouen, le 03/01/2011

Monsieur BERGEOT Philippe
Adressé(e) par : Dr Adeyemi BELLOW

IRM ENCEPHALIQUE

INDICATIONS :

Bilan d'un hématome hémisphérique droit.

TECHNIQUE :

Sagittale T1, axiale T2, échos de gradient T2 coronale FLAIR axiale et coronale T1 après injection de gadolinium.

RESULTAT :

Volumineux hématome hémisphérique droit intra-prenchymateux temporo-pariétal soulevant la vallée sylvienne responsable d'un discret effet de masse sur le ventricule latéral.

Pas de déviation franche de la ligne médiane.

Pas de modification évidente après injection de gadolinium.

Pas d'image vasculaire anormale visible à son contact.

Le signal de cet hématome étant en faveur d'un phénomène hémorragique semi récent.

Pas de signe d'éventuelle inondation ventriculaire, pas d'argument non plus pour une éventuelle composante sous arachnoïdienne.

AU TOTAL :

Volumineux hématome hémisphérique droit sans lésion tissulaire ou vasculaire malformatif visible sous jacent.

Un contrôle à distance après organisation de l'hématome est souhaitable.

Dr Bruno PATRUX

3

N.B : Examen donné au patient.
Examen bénéficiant d'un archivage pendant 2 ans.

02 32 18 26 10 02 35 62 35 07

CHU
Hôpitaux de Rouen

Professeur P. FREGER
Chef de Service

Service de NEUROCHIRURGIE

Professeur F. PROUST
Docteur S. DERREY
Docteur N. KHATANBAATAR
Docteur O. LANGLOIS
Docteur C. RABEHENOINA
Dr AC.TOBENAS DUJARDIN

Neurologue :
Docteur L. VERDURE

Chef de Clinique :
Docteur S. CUREY

Médecins Anesthésistes :
Docteur F. ALIBERT
Docteur D. BERNSTEIN
Docteur M. GILLES BARAY
Docteur O. LAVABRE
Docteur V.LASTANG
Docteur H.BRAUD

Secrétariat :
Tél : 02.32.88.80.42
Fax : 02.32.88.84.26
02.32.88.09.53
Email :
Secrétariat.Neurochirurgie@chu-rouen.fr

Le 09/06/2011

Monsieur Philippe BERGEOT
85 rue des thuyas
76890 Calleville les deux Eglises

Cher Monsieur,

En tant que neurochirurgien au CHU de Rouen, le Docteur Francis BELLOW m'a confié votre dossier.

Vous avez présenté il y a quelques mois un accident vasculaire cérébral et la dernière IRM vient de mettre en évidence une malformation vasculaire.

Nous allons discuter de votre dossier en réunion multidisciplinaire, mais avant cela il faut que nous organisions une artériographie cérébrale. Vous allez donc être convoqué pour réaliser cet examen qui vient en complément de l'IRM du mois de mai. Au cours de cet examen, vous aurez une injection d'iode. Avec l'ensemble du bilan je vous reverrai en consultation pour discuter des modalités thérapeutiques.

Je vous remercie et reste à votre disposition.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Docteur Stéphane DERREY

Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

Hôpitaux de Rouen

Département d'Imagerie Médicale
Pr Jean-Nicolas DACHER

Secrétariat ☎ *02.32.88.56.33*
Fax *02.32.88.09.79*

Imagerie Vasculaire et Interventionnelle

Rouen, le 27/09/2016 12:09:00

Dr DERREY
Neurochirurgie

Double transmis :
- au patient : 85, rue des Thuyas, 76890 Calleville Les Deux Eglises
- Med. Trait. : Dr VASSEUR, 6, Place du Général de Gaulle 76890 Totes

BERGEOT Philippe - Né(e) le : **05/05/1949**
Examen(s) réalisé(s) le : 26/09/2016 12:19

Dr :PC **M** : LS **S** : CG **Salle** : ALLURA FD20 - PHILIPS - 2016
NRI : Dr C. PAPAGIANNAKI/Internes : A. CURADO, J. LE MOAL, A. ALKHAMEES, L. MOSCATELLI
CP/CG

ARTERIOGRAPHIE CEREBRALE

INDICATIONS :
Contrôle par artériographie d'une malformation artério-veineuse temporo-pariétale droite, initialement révélée par un hématome cérébral et opérée en 2011.

TECHNIQUE ET RESULTAT :
Voie artérielle fémorale droite 4F.
Cathétérisme sélectif des artères carotides interne et externe à droite, de l'artère vertébrale gauche.
L'artériographie montre un nidus résiduel de cette MAV, alimenté par des branches de l'artère cérébrale moyenne, ainsi que des branches de l'artère carotide externe, qui se draine dans plusieurs veines corticales superficielles, dont une temporale postérieure assez dilatée.
Pas d'anévrisme intra-nidal observé.

Le dossier de Monsieur BERGEOT sera discuté au staff.

Docteur Chrysanthi PAPAGIANNAKI

Ce compte-rendu a été validé informatiquement

CABINET MEDICAL Dr VASSEUR - Dr GUEDON - Dr LEFRANCOIS
3A rue des 4 vents 76890 TOTES
Tél. secrétariat : 02 35 52 33 57

Dr Nicolas VASSEUR
Médecine Générale
76 1 04955 0
Sur Rv les L,M,Me,J,S

Dr Irène GUEDON
Médecine Générale
76 1 11648 2
Sur Rv les L,Ma,V,S

Dr Delphine LEFRANCOIS
Médecine Générale
761120195
sur Rv L,J,V,S

Dr Cécile DECULTOT
Médecine Générale
76 10 13499
sur rdv L,Me, J,V,S

TOTES , le 16-11-2020

M Philippe BERGEOT
né(e) le 05/05/1949

Je soussigné docteur N.VASSEUR certifie que Mr **BERGEOT Philippe** âgé de 71 ans a été victime en 2011 d'un accident vasculaire cérébral avec céphalées résiduelles intensifiées par les nuisances sonores.

fait à Tôtes à la demande de l'intéressé pour faire valoir ce que de droit.

28.05.2011

AVC crane SI

- hémorragie méningée au niveau du sillon
- rehaussement au niveau des
- et IV ventricules.
- ...
- ...
- ...

Avenue Pasteur
76202 DIEPPE - Cedex
Tél. 02 32 14 75 44

SERVICE D'IMAGERIE MÉDICALE
CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE

BERGEOT F
COLETTE
LEFORESTIER 3271

ACCUEIL ET TRAIT.URGENCES
00353345 3271
11049585

Date : 06 5 2011

Examen : TDM Crane

Prescripteur : URG

RADIOLOGIE - ECHOGRAPHIE - MAMMOGRAPHIE
SCANNER - IRM

J. Bageot

Echauffour. Comment cinq éoliennes ont transformé un paradis en enfer

Mises en service au printemps 2019, les cinq éoliennes implantées et exploitées par Voltalia à Echauffour (Orne) font déjà le malheur de nombreux riverains. Témoignages.

« On a l'impression d'avoir des éoliennes dans le jardin », se désolent Michel Lerouet et Aurélie Ganet, dont la maison La maison est située en plein centre-bourg (©le Réveil normand)

Par **Véronique Couvret** Actu.fr Le top

Publié le 14 Fév 20 à 11:56

Bruit, effets stroboscopiques, éclairage nocturne, insomnies, céphalées, acouphènes, dépression..., l'impact sanitaire et les effets pervers des **éoliennes** sont nombreux et ne concernent pas seulement les humains. Cela impacte aussi les animaux. **L'APPO (Association pour la protection du Pays d'Ouche)** n'hésite pas à dénoncer « l'enfer au quotidien ».

Rappelons que plusieurs recours juridiques ont été intentés par cette association contre les permis de construire du parc éolien d'Echauffour, tous rejetés à ce jour.

« L'épuisement est physique mais aussi nerveux »

« Ici, les vents dominants viennent de l'ouest et quand le vent souffle dans notre direction depuis les éoliennes, c'est terrible », indiquent **Fabien Ferreri et Mercédès Lannoy,** un couple de riverains situés à l'ouest du parc éolien d'Echauffour.

Impossible alors de rester dehors « sans avoir l'impression d'être à côté d'un site industriel en pleine production ou d'un meeting aérien ». Malheureusement, ces jours-là, ils ne peuvent pas non plus se réfugier à l'intérieur de leur domicile pour se retrouver au calme car même quand les fenêtres sont fermées :

> **Le souffle et le ronflement des pales engendrent des vibrations sourdes et régulières dans les murs de la maison. La nuit, c'est à devenir fou ! Il devient difficile de s'endormir et nous sommes réveillés à intervalle régulier jusqu'au matin. L'épuisement est physique mais aussi nerveux. C'est minant ».**

Trahison

Pourtant, comme il tient à le souligner, lui et sa compagne « ne sont pas nécessairement contre les éoliennes ». Ils ne font d'ailleurs pas partie de l'APPO, mais depuis la mise en service du parc éolien d'Echauffour, ils commencent à changer d'avis.

Les cinq éoliennes d'Echauffour s'élancent vers le ciel

« Personne ne vient contrôler »

Surtout, ils ne se sentent absolument pas écoutés. « Depuis la mise en route de ces machines, nous avons tenté d'attirer l'attention sur notre situation à plusieurs reprises, mais en vain ».

Fabien Ferreri cite « plusieurs emails envoyés à [illegible] avec le relevé des heures où le bruit était insupportable, des appels à la gendarmerie restés sans suite, des appels à la mairie reçus avec beaucoup de bienveillance mais sans résultats... »

Tous font la sourde oreille. Du côté de la législation, l'émergence, c'est-à-dire la différence entre le bruit ambiant et celui lié à une activité ou à un équipement telle une éolienne, ne doit pas dépasser les 5 dB le jour et 3 dB la nuit. Or, « personne ne vient contrôler », dénonce Fabien Ferreri.

Le plus troublant, c'est qu'on a l'impression que la loi n'est pas la même pour tous. Les gendarmes refusent même de prendre nos plaintes. Est-ce normal ? Nous, on demande juste que la loi soit respectée ».

Les éoliennes bien visibles aussi pour les riverains situés à l'ouest du parc (©Le Réveil normand)

Les gendarmes refusent de se déplacer

Les témoignages d'un autre couple **Aurélie Ganet et Michel Lerouet**, dont la maison est cette fois située à l'est des éoliennes, vont dans le même sens. Et pas celui du vent.

Eoliennes d'Echauffour : pour les opposants, l'Etat a « fermé les yeux » sur une « fraude »

« Un gendarme s'est déplacé une fois. Il nous a dit : « oui, ça fait du bruit mais j'ai vécu à Paris près du périphérique et ce n'est pas pire ». Le problème, c'est qu'il n'avait pas de sonomètre, donc rien pour mesurer précisément le bruit. Il paraît qu'il n'y a qu'un sonomètre pour tout le département. Ce serait donc à nous de nous équiper, ce que va faire l'association. Depuis, à chaque fois qu'on les appelle, les gendarmes refusent de se déplacer à nouveau ».

Pourtant, un des slogans de la gendarmerie nationale est : « [illegible] ».

Projet abandonné

Le couple avait acheté l'**ancien couvent**, en plein centre-bourg d'Echauffour, avec comme projet d'y ouvrir **cinq chambres d'hôtes,** un lieu de restauration proposant des produits locaux et des légumes de leur potager bio. Un investissement conséquent et un projet qui aurait fait travailler des artisans locaux et les commerçants du bourg.

Réunion contre le projet d'éoliennes à Fay : la mobilisation s'organise

« Que voulez-vous qu'on fasse maintenant avec ces éoliennes plantées en face de chez nous. Qui aurait envie de venir passer un week-end ici ? » interroge avec raison Aurélie Ganet, désabusée. « Depuis bientôt un an, on ne va plus dans le jardin, ce n'est plus un plaisir », précisant, avec ironie :

Notre maison est à 700 m des éoliennes et grâce à la cuvette, on est très privilégiés en termes de bruit ».

L'ancienne chambre d'Aurélie Ganet et Michel Lerouet a une vue imprenable sur le parc éolien d'Echauffour (©Le Réveil normand)

« On est écrasés par les éoliennes »

Impossible aussi pour eux de dormir normalement, même fenêtres fermées. Le couple a dû changer de chambre et s'est installé à l'autre extrémité de la maison espérant y retrouver des moments de quiétude.

Plus grave encore, Aurélie Ganet est persuadée que la « dépression » dont elle a été victime est liée aux éoliennes, subissant au quotidien leur vue, leur bruit infernal qui diffère en fonction des obstacles rencontrés et durant l'été, l'effet stroboscopique. « C'est assez terrible ce qu'ils ont fait. On est écrasés par les éoliennes ».

Comme Mercédès Lannoy et Fabien Ferreri, ils ont, « certains jours, l'impression qu'un avion cherche à atterrir dans la cour ».

Comportement anormal des abeilles

Aurélie Ganet et Michel Lerouet ont remarqué que depuis qu'elles fonctionnent, les insectes sont moins nombreux qu'avant et que leurs animaux, et tout particulièrement leurs deux ânes et leur percheron, sont devenus « très nerveux ».

Actu.fr

L'association pour la Protection du Pays d'Ouche veut stopper l'installation de nouvelles éoliennes

De son côté, **David Bétourné, apiculteur** à Echauffour, a constaté des comportements anormaux chez ses abeilles.

J'ai retrouvé des essaims dispatchés à travers toute la haie. C'est arrivé à trois reprises sur les quatre ruches que j'ai près de chez moi ».

Il affirme que « ça ne l'avait jamais fait avant et que ça interroge ».

Maisons au rabais

Il vient de vendre sa maison, achetée en 2003 et qu'il avait rénovée, malheureusement bien en dessous de sa valeur. « Elle était estimée 170 000 € et on l'a vendu 145 000 € car on avait hâte de partir, pourtant, on y était attaché mais ce n'est plus possible. On s'était installés à Echauffour avec l'idée d'être peinards à la campagne et non seulement on subit des nuisances visuelles mais aussi et surtout sonores ».

Il se dit « écœuré ». La crainte des infrasons émis par les éoliennes et suspectés d'avoir des effets néfastes pour la santé a aussi motivé son choix de quitter Echauffour.

On a une enfant et on préfère partir par sécurité ».

« Le village est sinistré »

Selon Michel Lerouet, la famille Bétourné ne serait pas la seule à vouloir quitter Echauffour. « Le village est sinistré et beaucoup cherchent à partir ».

Un arbre pour cacher les éoliennes de La Haye-Saint-Sylvestre

Une situation malheureusement très fréquente pour les riverains vivant à proximité d'éoliennes et que dénoncent régulièrement de très nombreuses associations, dont beaucoup sont regroupées sous la bannière de la [illegible]. Pour autant, les pouvoirs publics font la sourde oreille et les préfet(e) s distribuent les permis de construire à tour de bras, prêts à tout pour répondre favorablement aux objectifs inscrits dans la loi de transition énergétique visant à atteindre les 26 GW d'éolien terrestre en 2023 (15 GW au 31 décembre 2018).

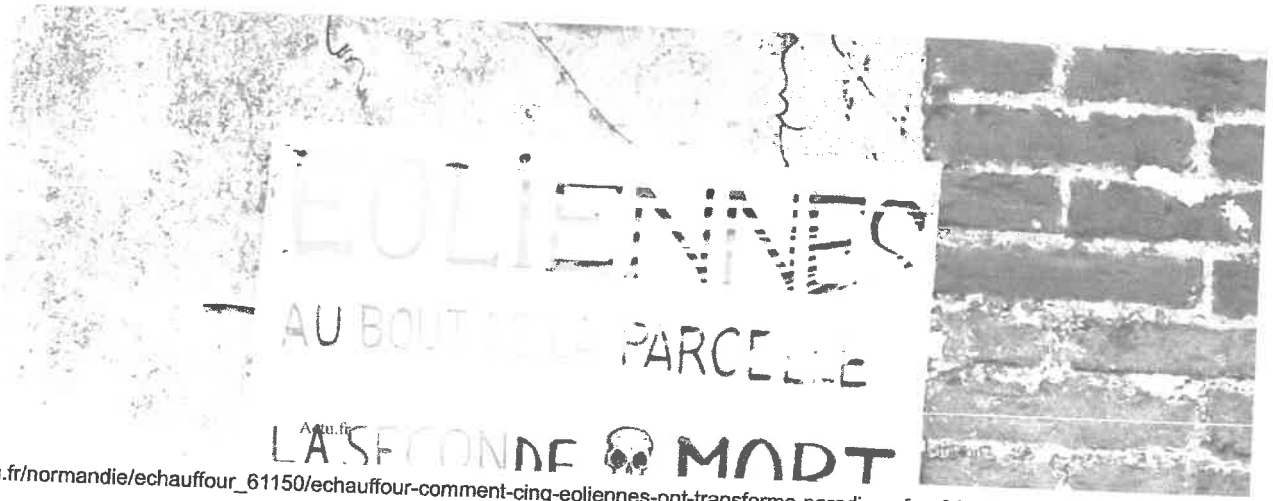

Une affiche collée à l'entré de la maison où vécut le poète échauffourien Paul Harel (1854-1927) (©Le Réveil normand)

Des habitants sacrifiés

Et comme souvent pour de nombreux dossiers qui deviendront par la suite des problèmes sanitaires, certains savent s'accorder afin d'autoriser ce qui sera par la suite dénoncé, avéré, puis interdit.

Comme le résument parfaitement Mercédès Lannoy et Fabien Ferreri :

> **Nous avons réellement l'impression d'avoir été sacrifiés à des intérêts extérieurs et totalement indifférents à la vie quotidienne des riverains de cette zone d'Echauffour ».**

Des éoliennes bridées

Le 3 octobre 2019, une réunion publique s'est tenue à la mairie d'Echauffour en présence de la Dreal (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), de Voltalia, du maire Luc Féret et de conseillers municipaux, des riverains et d'un acousticien, l'objectif étant de trouver des solutions aux nuisances sonores.

Une étude acoustique, à la charge de Voltalia, a alors été décidée. Un financement qui pose question du côté des opposants, ces derniers craignant que l'entreprise chargée de l'étude cherche à favoriser son client. Selon Luc Féret, la personne qui suit ce dossier à la Dreal lui a affirmé que « toutes les conditions avaient été réunies pour faire une bonne étude ».

Celle-ci a été menée entre fin octobre et début décembre 2019, et le rapport est arrivé d'abord à la Dreal avant d'être communiquée vendredi 7 février 2020 à la mairie d'Echauffour. Luc Féret s'est engagée à l'envoyer au président de l'APPO.

Il en ressort effectivement des dépassements importants, « surtout la nuit », reconnaît Guillaume Marçais, chef de projet éolien chez Voltalia. « On va brider les éoliennes, on a d'ailleurs commencé dès mercredi [5 février], c'est-à-dire qu'on va les ralentir ou les arrêter en fonction de la direction et de la vitesse du vent ».

Le chef de projet assure que cette solution donne de très bons résultats en termes de bruit. Fabien Ferreri reste dubitatif : « Nous avons constaté que les nuisances liées au bruit des éoliennes ne diminuent pas avec la vitesse du vent où la vitesse de rotation des pales. »

Affaire à suivre...

Ailleurs sur le web

27 photos à la plage que les gens n'assument pas

Good Time Post | Sponsorisé

"L'un des plus beaux jeux de 2020"

Actu.fr

Le top

M. Bergeot

N° 2048

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 juin 2019.

PROPOSITION DE LOI

visant à **faire appliquer** *la* **règle dite** *des* **« 10H » permettant** *d'***adapter** *la* **distance** *d'***éloignement** *des* **éoliennes** *en* **fonction** *de leur* **hauteur**,

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Marc LE FUR, Damien ABAD, Julien AUBERT, Valérie BEAUVAIS, Émilie BONNIVARD, Jean-Yves BONY, Ian BOUCARD, Jean-Claude BOUCHET, Xavier BRETON, Pierre CORDIER, Josiane CORNELOUP, Marie-Christine DALLOZ, Vincent DESCOEUR, Rémi DELATTE, Marianne DUBOIS, Virginie DUBY-MULLER, Pierre-Henri DUMONT, Nicolas FORISSIER, Claude de GANAY, Mansour KAMARDINE, Charles de la VERPILLIÈRE, Sébastien LECLERC, Véronique LOUWAGIE, Emmanuel MAQUET, Franck MARLIN, Jean-Louis MASSON, Guillaume PELTIER, Didier QUENTIN, Nadia RAMASSAMY, Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Jean-Marie SERMIER, Patrice VERCHÈRE, Arnaud VIALA,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il y a dix ans, les territoires ruraux accueillaient l'implantation d'éoliennes comme un élément de modernité et un atout en termes de recettes fiscales, les communes sur les territoires desquelles les projets voyaient le jour bénéficiant d'importantes rentrées en termes d'impôts.

L'enthousiasme et l'effet de mode sont aujourd'hui passés et même le caractère d'énergie de substitution des éoliennes géantes est de plus en plus sujet à caution.

Dans le même temps, les remontées des territoires sont très négatives et les élus locaux expriment aujourd'hui un grand désarroi face aux pressions conséquentes qu'exercent les promoteurs pour installer de plus en plus de machines dont la hauteur ne cesse d'augmenter.

La Cour des comptes a souligné cette dérive dans son rapport du 25 juillet 2013 – les maires se livrant, pour des raisons fiscales, à une sorte de course à l'éolien - et le service central de prévention de la corruption a alerté les pouvoirs publics en juillet 2014 sur la multiplication des « prises illégales d'intérêts » d'élus locaux impliqués dans le développement de la filière éolienne.

Les éoliennes deviennent de plus en plus imposantes et atteignent désormais 120, 140, 160, 180, 200, voire 210 mètres, des hauteurs telles qu'il est apparu un peu partout en Europe que leur présence devenait intolérable à une distance de 500 mètres des habitations.

Il existe effectivement clairement un problème d'acceptabilité sociale et les implantations d'éoliennes sont de plus en plus perçues comme des agressions. Cette acceptabilité sociale se double d'une véritable question de santé publique puisque l'Académie nationale de médecine a recommandé en 2006 une distance de protection de 1 500 mètres.

Les nuisances des éoliennes pour les riverains sont en effet connues : bruits lancinants provoqués par le passage des pales devant les mâts ou par le sifflement du vent dans les pales, flashs lumineux, effets stroboscopiques, encerclement des habitations et effet d'écrasement.

La multiplication des implantations d'éoliennes est également un sujet d'aménagement du territoire. Les mâts éoliens étant implantés dans les zones périurbaines et rurales, ces dernières font l'objet d'un véritable

mitage ; un mitage qui s'accompagne pour les propriétaires de biens immobiliers d'un phénomène de dévalorisation de leur patrimoine.

Les débats intervenus au Sénat lors de la discussion de la loi de transition énergétique ont permis de mettre en évidence que certains États ou certaines entités locales ont adopté des règles plus contraignantes que l'obligation d'avoir une distance minimale de 500 mètres.

Ainsi, au Danemark, la distance doit être égale à trois fois la hauteur totale de l'éolienne et aux États-Unis, les comtés de Californie ont instauré des distances variant de une à quatre fois la hauteur de l'éolienne, trois fois étant la norme standard. Par ailleurs en Suède, certaines communes imposent une installation à 750 mètres des habitations et d'autres à 1 000 mètres.

Notre pays ne peut rester à l'écart de ce mouvement responsable en maintenant le principe d'une distance de 500 mètres entre les éoliennes et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme.

En outre, les progrès technologiques permettent de produire des éoliennes toujours plus hautes, rendant insuffisante la distance d'éloignement de 500 mètres dans certains cas. La hauteur d'une éolienne détermine ses nuisances, il est donc naturel de ne pas appliquer la même distance pour tous les ouvrages.

C'est pourquoi, la présente proposition de loi vise à faire appliquer la règle dite des « 10 H » actuellement en vigueur en Allemagne, qui permet d'adapter la distance d'éloignement des éoliennes en fonction de leur hauteur.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

À la fin de la troisième phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, les mots : « 500 mètres » sont remplacés par les mots : « une distance égale à dix fois la hauteur de l'ouvrage, pales comprises ».

y/ Bergeot

N° 638

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juillet 2019

PROPOSITION DE LOI

pour une **transition énergétique** *éolienne* **respectueuse** *de l'***environnement** *et de la* **santé**,

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Marc BOYER, Mme Catherine TROENDLÉ, M. Laurent DUPLOMB, Mme Élisabeth LAMURE, M. Daniel LAURENT, Mme Claudine THOMAS, M. Benoît HURÉ, Mme Laure DARCOS, M. Vincent SEGOUIN, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. Jean-François RAPIN, Mme Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, M. Cédric PERRIN, Mme Pascale GRUNY, M. Jérôme BASCHER, Mme Jacky DEROMEDI, M. Jean-Jacques PANUNZI, Mme Corinne IMBERT, M. Louis-Jean de NICOLAŸ, Mme Martine BERTHET, M. René DANESI, Mme Catherine PROCACCIA, MM. Alain CHATILLON, Dominique de LEGGE, Mme Brigitte LHERBIER, M. Jean-Noël CARDOUX, Mme Colette GIUDICELLI, M. Jean Pierre VOGEL, Mme Marta de CIDRAC, MM. René-Paul SAVARY, Hugues SAURY, Antoine LEFÈVRE, Bernard FOURNIER, Olivier PACCAUD, Bruno GILLES, Serge BABARY, Marc LAMÉNIE, Édouard COURTIAL, Jean-Marie MORISSET, Christophe PRIOU et Ladislas PONIATOWSKI,

Sénateurs

(Envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le développement des parcs éoliens a ses vertus pour la production d'une énergie renouvelable et la transition énergétique. Toutefois, il crée aussi des préjudices environnementaux et sanitaires pour les riverains. Aussi, une adaptation de la législation est indispensable afin de réagir à ces problèmes concrets face au développement croissant des éoliennes terrestres.

En effet, des zones de peuplement se retrouvent de plus en plus « encerclées » de parcs éoliens qui nuisent à leur environnement de vie et patrimonial. Le développement des éoliennes en grand nombre et la hauteur de plus en plus grande des structures sont des problématiques avec une réelle acuité pour les lieux d'habitation.

Aussi, la distance d'éloignement de 500 mètres des zones d'habitation n'est plus suffisante. Établie par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, elle correspond à l'état des connaissances de l'époque et à la hauteur d'éoliennes allant de 90 à 120 m. Aujourd'hui, les infrastructures atteignent 180 mètres et vont s'allonger bientôt jusqu'à 220 mètres.

Par ailleurs, le risque de chute de pales ou de rupture de mât existe. Plusieurs études scientifiques ont démontré que la bonne distance entre une installation et les premières habitations devait être au minimum de 10 fois la hauteur de la structure en bout de pale en cas de chute. L'Irlande du Nord, l'Écosse, le Land de Bavière imposent déjà un éloignement plus important des parcs éoliens qui atteint les 1 500 mètres.

De plus, le développement de l'éolien ne doit pas être source de préjudices sanitaires avérés pour les riverains et doit tenir compte de leur acceptabilité aussi au regard de la santé publique des riverains. Déjà en 2015, une étude de l'office prévention, santé et sécurité au travail mettait en exergue les nuisances engendrées par le bruit des éoliennes et le danger pour la santé des infrasons générés par les vibrations de l'air de ces machines industrielles tournantes. Selon une étude allemande – pays qui possède plus de 30 000 éoliennes –, elles sont la cause de perturbations du

sommeil, de vertiges et de stress des riverains. La croissance des éoliennes géantes aggrave les effets néfastes que révèlent des plaintes.

La question de la distance d'éloignement des habitations est donc un réel enjeu et la législation doit s'adapter à ces nouvelles réalités.

Au-delà de nos zones d'habitations, c'est notre environnement naturel qui doit être préservé. La pression du développement éolien afin d'atteindre les objectifs fixés de la transition énergétique, engendre des projets d'installation de structures dans des parcs naturels régionaux. Le législateur doit réagir et contenir ces velléités.

Aussi, dans la mesure où les éoliennes concernées sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et donc, à ce titre, sont soumises à une « autorisation environnementale » régie par les articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, il est nécessaire de subordonner la délivrance de cette autorisation à l'avis conforme des syndicats des parcs.

À fin de précision, la présente proposition de loi ne vise pas les éoliennes dites « domestiques » d'une hauteur de mât de moins de douze mètres, qui sont, conformément au septième alinéa de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme – donc d'autorisation préalable ou de permis de construire –, à l'exception néanmoins de celles situées dans les secteurs protégés visés à l'article R. 421-11 du même code où une déclaration préalable est nécessaire.

Aussi l'**article 1er** propose, d'une part, que la distance d'éloignement soit de 10 fois la taille des éoliennes. Au lieu de fixer une distance fixe tel que c'est le cas actuellement, il apparait plus pertinent de prendre en compte un éloignement tenant compte de la hauteur de l'éolienne, tel que le présente cet article. Ainsi, chaque structure se verrait soumise à une distance proportionnée à sa taille.

D'autre part, cet article propose que la localisation des parcs éoliens soit ajustée au regard de leur visibilité des lieux d'habitation. Il précise ainsi que la distance soit doublée entre les éoliennes et les zones d'habitation lorsque les installations sont visibles de ces dernières.

Enfin, l'**article 2** propose que l'avis dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale et donc d'implantation d'un parc éolien, doit être favorable lorsqu'il est émis par le syndicat mixte d'un parc naturel. Le délai de 45 jours proposé afin de rendre cet avis est

celui imparti pour des consultations dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Proposition de loi pour une transition énergétique éolienne respectueuse de l'environnement et de la santé

Article 1er

① Le dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement est ainsi modifié:

② 1° À la troisième phrase, les mots : « 500 mètres » sont remplacés par les mots : « une distance égale à dix fois la hauteur de la structure, pale comprise » ;

③ 2° Après la même troisième phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette distance est doublée lorsque les installations sont visibles depuis les constructions, immeubles ou zones précitées. »

Article 2

① La section 6 du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement est complétée par une sous-section 4 ainsi rédigée :

② *« Sous-section 4*

③ *« Installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent*

④ « *Art. L. 181-28-2.* – L'autorisation environnementale ne peut être délivrée si, dans les quarante-cinq jours de sa saisine en application du II de l'article L. 181-10, le syndicat mixte d'aménagement et de gestion d'un parc naturel régional a émis un avis défavorable. »

J. Bayet

N° 2571

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 janvier 2020.

PROPOSITION DE LOI

pour un **développement responsable** *et* **durable** *de l'***énergie éolienne**,

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire , à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Emmanuel MAQUET, Véronique LOUWAGIE, Laure de LA RAUDIÈRE, Marc LE FUR, Jean-Marie SERMIER, Valérie BEAUVAIS, Raphaël SCHELLENBERGER, Claude de GANAY, Arnaud VIALA, Bernard PERRUT, Laurence TRASTOUR-ISNART, Josiane CORNELOUP, Stéphane VIRY, Xavier BRETON, Éric PAUGET, Pierre MOREL-À-L'HUISSIER, Emmanuelle ANTHOINE, Isabelle VALENTIN, Valérie LACROUTE, Guy BRICOUT, Rémi DELATTE, Daniel FASQUELLE, Éric STRAUMANN, Vincent DESCOEUR, Frédérique MEUNIER, Stéphane DEMILLY, Bérengère POLETTI,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'énergie éolienne n'est pas une énergie comme les autres. Elle est paradoxale à plus d'un titre. **Le premier paradoxe est que c'est l'une des sources d'énergie les moins productives du fait de l'intermittence du vent, pourtant elle est l'une des plus soutenues par l'État, ayant déjà obtenu plus de 9 milliards d'euros d'aides directes sur les vingt dernières années.** Ce chiffre, qui ne comprend pas les coûts induits, comme l'adaptation de notre réseau électrique, a été atteint pour la majeure partie en-dehors de tout contrôle budgétaire du Parlement.

Et cet engagement budgétaire est appelé à grossir : lors de son audition le 4 avril 2019 devant la commission d'enquête sur l'impact économique, industriel et environnemental des énergies renouvelables, sur la transparence des financements et sur l'acceptabilité sociale des politiques de transition énergétique, le président de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a indiqué que les sommes d'ores et déjà engagées pour la période 2019-2043 étaient, selon les hypothèses de prix du marché, entre 21 et 25 milliards pour l'éolien terrestre et entre 20 et 23 milliards pour l'éolien en mer.

Cela représente, si l'on prend l'estimation la plus basse, une moyenne d'1,7 milliard par an pour la filière éolienne. Et ce, sans même compter les dépenses nouvelles liées aux nouveaux projets nécessaires pour remplir les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Celle-ci prévoit de porter la part de l'énergie éolienne à environ 15 % de notre production électrique en 2028. Dans son rapport spécial de juin 2019 sur la mission Écologie, développement et mobilités durables du budget 2018, M. Julien Aubert estimait l'impact budgétaire final du soutien public aux éoliennes, une fois rempli cet objectif, entre 72,7 et 90 milliards d'euros. Une somme colossale, équivalente à ce que la France a dépensé initialement pour se doter de son parc nucléaire, à ceci près que les éoliennes produiront cinq fois moins d'électricité et auront une durée de fonctionnement trois fois inférieure.

Si l'investissement public qui leur est consacré est sans commune mesure avec la capacité réelle des éoliennes à produire de l'électricité, l'investissement privé l'est tout autant. Tout se passe comme si la production d'électricité n'était pas la première chose que l'on attend des éoliennes. Compte tenu des conditions météorologiques, une éolienne ne fonctionne à pleine puissance en moyenne que 21 % du temps. En plus de

ne pas pouvoir tourner quand il n'y a pas de vent, elles doivent aussi s'arrêter quand il y en a trop, sous peine de dégâts. C'est la raison pour laquelle, en 2017, lors du premier appel d'offres multi-technologies mettant en concurrence, pour 16 projets, à la fois des éoliennes et des panneaux photovoltaïques, l'ensemble des projets ont été remportés par des installations photovoltaïques. Parmi tous les dossiers déposés et pour une même puissance, les panneaux solaires étaient en moyenne capables de produire autant d'électricité à un prix 27 % moins cher que les éoliennes. Cela n'a pourtant pas suscité la moindre remise en question des objectifs stratégiques de la France en la matière.

Cette faible productivité conduit naturellement à un impact particulièrement faible des éoliennes dans notre bouquet énergétique, soit 5,1 % de la production nationale en 2018. En l'occurrence, même si elles produisaient dix fois plus, elles n'auraient toujours aucun impact sur nos émissions de gaz à effet de serre, puisqu'elles s'inscrivent dans le contexte français où la production d'électricité est déjà décarbonnée à 98 %. **C'est le deuxième paradoxe de cette énergie : les éoliennes sont devenues le symbole de la transition énergétique alors qu'elles n'ont dans notre pays aucun impact sur les émissions de gaz à effet de serre qui provoquent le réchauffement climatique, ayant principalement vocation à remplacer le nucléaire qui ne produit pas de CO_2.**

D'après la documentation Base Carbone de l'Ademe, qui prend en compte l'intégralité du cycle de vie des énergies, y compris l'extraction et l'acheminement des éléments nécessaires à leur fonctionnement, les émissions de CO_2 du secteur nucléaire sont de 6 grammes par kWh d'électricité, soit deux fois moins que l'éolien terrestre (12,7 g CO2eq/kWh). Cela fait du nucléaire l'énergie la plus propre du marché avec l'hydraulique.

À ce sujet, des « fake news » se sont profondément ancrées dans l'opinion publique, puisque d'après un sondage BVA pour Orano publié en juin 2019, 69 % des Français pensent que l'énergie nucléaire contribue au réchauffement climatique, ce chiffre s'élève à 86 % chez les 18-34 ans. Un contresens flagrant au regard des chiffres précédemment cités. Par ailleurs, si l'on observe la consommation d'énergie finale de notre pays, l'électricité n'en représentait que 26,6 % en 2016. Ce sont bien les produits pétroliers qui restent la première source énergétique de notre pays, avec 36,1 % de l'énergie finale, ultra-majoritaire dans les transports et l'agriculture. À la lumière de ces informations, la Cour des comptes a estimé en mars 2018 que, pour répondre aux enjeux climatiques, les objectifs nationaux auraient

dû se concentrer sur les énergies renouvelables thermiques permettant de remplacer les produits pétroliers.

Ce n'est pour l'instant pas le cas, puisque le soutien public aux énergies renouvelables électriques est de l'ordre de dix fois supérieur au soutien aux énergies renouvelables thermiques. La Cour en tire la conclusion que l'objectif de la politique énergétique n'est pas de lutter contre le réchauffement climatique, mais de remplacer une énergie propre par une autre énergie propre plus coûteuse : « La place consacrée aux énergies renouvelables électriques dans la stratégie française répond à un autre objectif de politique énergétique, consistant à substituer les énergies renouvelables à l'énergie de source nucléaire. »

Les objectifs très volontaristes de développement éolien sont donc largement déconnectés de leur performance et de leur utilité climatique. Pire, ils demandent à nos concitoyens, en plus d'un effort financier, un effort sociétal pour les accepter malgré des externalités négatives conséquentes. **C'est le troisième paradoxe éolien : alors que la silhouette distinctive des éoliennes est connotée très positivement auprès des médias et des gouvernements qui l'associent à une démarche environnementale vertueuse et progressiste, l'ampleur de leur impact sur le cadre de vie, particulièrement dans les campagnes, est inédit dans l'histoire.** La physionomie des horizons ruraux, forgée par une structure agraire séculaire, n'avait jamais été aussi lourdement influencée par un élément industriel. C'est une profonde remise en question de la notion même de ruralité telle qu'elle est conçue et chérie dans notre inconscient collectif et qui constitue notre patrimoine immatériel au charme reconnu dans le monde entier. La présence de ces turbines y compris aux abords de monuments historiques peut sévèrement atteindre leur attractivité.

Pire, les nuisances sonores et électromagnétiques occasionnées par les éoliennes aux abords des zones d'habitation, ainsi que le brassage d'air qu'elles occasionnent, sont souvent évoqués par les riverains comme des nuisances pouvant affecter leur qualité de vie, mais aussi la valeur de leur patrimoine immobilier. La destruction massive d'oiseaux est également évoquée. Ces aspects n'ont manifestement pas fait l'objet d'études assez poussées de la part des pouvoirs publics, et mènent à la généralisation du mécontentement dans les départements les plus dotés en éoliennes.

Cette sous-évaluation des impacts négatifs des éoliennes constitue un autre paradoxe : malgré une popularité en apparence solide

(d'après un sondage Harris Interactive pour France Énergie Éolienne d'octobre 2018, 73 % des Français ont une image positive des éoliennes), aucune autre industrie ne suscite autant de contestations judiciaires et sociales qui se manifestent par un taux très élevé de recours en justice. La situation est telle que le Gouvernement s'est résolu à supprimer par décret un degré de juridiction pour accélérer la purge des recours contentieux contre les éoliennes terrestres : une dérogation inédite qui vise à taire le malaise que suscite cette technologie dans l'opinion publique. Dans ce contexte, les outils de démocratie directe sont clairement mal pensés et donnent le sentiment qu'ils servent à écouter les promoteurs plutôt que le peuple. Un peuple qui ne bénéficie pas vraiment des retombées de la filière éolienne.

Évoquons enfin le cinquième paradoxe des éoliennes : malgré la place de premier ordre prise par la France dans le domaine éolien (7e pays mondial en terme de puissance installée), les retombées industrielles, commerciales et en termes d'emploi sont incomparablement plus faibles que celles que l'on peut observer dans d'autres pays voisins. Le secteur ne fournit que 18 000 emplois actifs, directs et indirects en France, moins d'un quart étant des emplois industriels. Par ailleurs, la balance commerciale de la filière était encore négative en 2015, avec environ 951 M€ d'importations pour 663 M€ d'exportations (rapport de 2017 de l'ADEME sur la filière éolienne française). En réalité, la France a échoué à créer le moindre champion industriel, important la plupart de ses équipements des leaders allemands et danois.

Dans ces conditions, une réforme globale et profonde du système éolien est nécessaire. La présente proposition de loi n'est pas une tentative d'opposition à la filière éolienne, dont les vertus sont reconnues, notamment la diversification de notre bouquet énergétique. Il s'agit simplement d'ancrer son développement dans une série de règles plus respectueuses de l'argent public, du cadre de vie de nos concitoyens et des impératifs de notre équilibre énergétique.

L'article premier établit un moratoire sur l'installation de nouvelles éoliennes afin de prendre le temps de la réflexion. Toutes les raisons évoquées ci-dessus donnent à penser qu'un emballement s'est produit. Ce moratoire permettra de clarifier les règles relatives à la filière. En Espagne, un tel moratoire a été mis en œuvre entre 2013 et 2016, ce qui a permis au pays de revoir sa réglementation. Cette décision a été bénéfique et n'a pas empêché l'Espagne de devenir l'un des leaders européens de l'éolien, qui

couvre aujourd'hui 20 % de sa consommation d'énergie. Un moratoire a également été nécessaire en France en 2010 pour calmer l'emballement sur les panneaux solaires.

Une fois ce moratoire mis en place, les autres articles proposent toutes les réformes propres à constituer un meilleur cadre pour le développement durable et responsable de cette énergie.

L'article 2 vise à mettre fin aux aides publiques à la filière éolienne. En tant que filière mature et "au prix du marché", selon les mots du ministre de la transition écologique et solidaire, elle n'a manifestement plus besoin d'aides publiques.

L'article 3 vise à rendre obligatoire la mise en concurrence inter-technologies qui a déjà été essayée de manière concluante par le ministère de la transition écologique et solidaire.

L'article 4 vise à abroger les tarifs de rachat garantis.

L'article 5 vise à porter à 75 % l'importance pondérée du critère du prix des projets dans l'évaluation de la qualité des dossiers lors des appels d'offres.

L'article 6 vise à mettre en place un droit pour les régions de suspendre l'installation de nouvelles éoliennes dans le cas où ce qu'on pourrait appeler leur « indice d'effort éolien » (puissance installée par rapport à la surface par rapport au potentiel) serait trop supérieur à une autre région. Il s'agit de répartir l'effort équitablement entre toutes les régions de France en cohérence avec leurs capacités venteuses.

L'article 7 vise à supprimer l'exemption de la quote-part de raccordement pour l'éolien offshore, rajoutée par un amendement gouvernemental à la loi sur l'interdiction de l'exploitation des hydrocarbures en 2017. Cette exemption crée une distorsion de concurrence en France avec les autres filières (éolien terrestre, solaire photovoltaïque, etc.).

L'article 8 vise à réorganiser les retombées fiscales entre les communes d'où les éoliennes maritimes sont visibles. Actuellement, deux critères sont considérés : la distance qui sépare la commune des éoliennes et la population communale. Ce deuxième critère ne semble pas pertinent et devrait plutôt être remplacé par la longueur du linéaire côtier d'où les installations sont visibles.

L'article 9 vise à déclarer que le développement de l'énergie éolienne doit se faire dans le respect de l'environnement.

L'article 10 vise à améliorer la transparence et l'information du public en matière d'énergie éolienne, à l'aide d'un rapport annuel officiel qui contiendrait plusieurs informations actuellement difficiles d'accès ou disséminées.

L'article 11 vise à fixer la distance d'éloignement minimale entre les habitations et les éoliennes proportionnellement à la hauteur de ces dernières, conformément à la recommandation formulée par l'Académie de médecine dans son rapport de 2017. Ce rapport indique que les nuisances sont liées à la puissance des éoliennes, et donc à leur taille. Il précise également que plusieurs études « concluent qu'à l'intérieur d'un périmètre de 1,5 kilomètres le bruit émis par les éoliennes perturberait la qualité du sommeil ». Pour ces raisons, il est proposé de fixer un multiplicateur de huit fois la hauteur de l'éolienne, pales comprises. Cela permettrait que les éoliennes de 180 mètres de hauteur soient éloignées de près d'1,5 kilomètre des habitations. En France, la taille moyenne d'une éolienne est de 135 mètres : la distance d'éloignement des habitations passerait de 500 mètres actuellement à un kilomètre, soit la distance actuellement envisagée par les pouvoirs publics allemands.

L'article 12 reprend le dispositif adopté au Sénat en 2016 visant à protéger le patrimoine de l'implantation débridée d'éoliennes en demandant l'avis favorable des architectes des bâtiments de France (ABF) lorsque les turbines seront implantées en covisibilité avec des monuments historiques ou des sites de l'UNESCO.

L'article 13 vise à rendre obligatoire le démantèlement complet du socle en béton des éoliennes lors de la remise en état des sites. Actuellement, les textes réglementaires ne prévoient d'enlever le socle que sur un mètre de profondeur en zone agricole et deux mètres en zone forestière, or ces socles atteignent parfois une vingtaine de mètres de profondeur. Cela représente, fin 2018 environ 7 millions de tonnes de béton armé laissés dans les sols partout en France. L'obligation d'excavation des socles en béton armé serait, d'après M. Charles Lhermitte, vice-président de France Énergie Éolienne, « très simple et pas beaucoup plus coûteux ». Il est donc proposé de la mettre en place.

L'article 14 vise à faire de la garantie obligatoire exigée en prévision du développement des éoliennes, fonction du coût de construction du parc. En effet, actuellement, la garantie est fixée par l'arrêté du 26 août 2011 à

50 000 € par éolienne. Lors de la commission d'enquête, M. Jean-Yves Grandidier, fondateur et président du Groupe Valorem, a précisé : « Le démantèlement d'un parc éolien coûte 50 000 à 75 000 euros par MW, soit 3 % à 5 % du coût de construction. » Il est donc proposé d'exiger une garantie de 5 % du coût de construction.

L'article 15 vise à rendre obligatoire la saisine de la Commission nationale du débat public (CNDP) avant tout lancement de procédure de mise en concurrence pour la construction et l'exploitation d'éoliennes terrestres, comme c'est déjà le cas s'agissant de l'éolien offshore. Il est primordial que le public soit consulté, notamment sur la localisation du projet, afin de pallier le déficit démocratique et de légitimité qu'occasionne souvent une prise de décision unilatérale s'agissant des projets d'éoliens terrestres.

L'article 16 vise à ce que l'avis conforme en cas d'installation d'éoliennes en mer ayant un impact sur les fonds marins soit obligatoirement délégué aux parcs naturels marins.

PROPOSITION DE LOI

TITRE IER

MORATOIRE SUR LES NOUVEAUX PROJETS D'ÉOLIENNES

CHAPITRE IER

Moratoire sur les nouveaux projets d'éoliennes

Article 1er

① Un moratoire sur le lancement de nouveaux projets d'installations d'éoliennes est institué à compter de la promulgation de la présente loi pour une durée ne pouvant être inférieure à trois ans.

② Il est mis fin à ce moratoire lorsqu'un comité d'experts a établi que les problèmes de performance énergétique, environnementale et sociale des éoliennes sont résolus et que les fonds publics alloués à l'énergie éolienne sont proportionnés à la performance énergétique, environnementale et sociale de ce secteur.

TITRE II

MIEUX DÉPENSER L'ARGENT DES FRANÇAIS

CHAPITRE I

Fin des subventions à l'éolien

Article 2

À compter de la promulgation de la présente loi, il est mis fin à l'émission de nouveaux contrats d'aide publique à la filière éolienne.

CHAPITRE II

Mise en concurrence des technologies éolienne et solaire

Article 3

① Le premier alinéa de l'article L. 311-10-1 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :

② « Lorsqu'elle porte sur des projets pouvant exploiter soit l'énergie solaire photovoltaïque, soit l'énergie mécanique du vent, la mise en concurrence étudie indistinctement et de manière impartiale les candidatures exploitant ces deux technologies. »

CHAPITRE III

Abrogation des tarifs de rachat garantis

Article 4

Au 3° de l'article 314-1 du code de l'énergie, les mots : « l'énergie mécanique du vent qui sont implantées à terre ou qui sont implantées sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive et les installations qui utilisent » sont supprimés.

CHAPITRE IV

Prédominance du prix à 75 % dans la désignation des candidats retenus

Article 5

① La section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 314-32 ainsi rédigé :

② *« Art. L. 314-32.* – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 311-10-1, la pondération du critère du prix représente les trois quarts de celle de l'ensemble des critères pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

CHAPITRE V

Avis du conseil régional en cas de déséquilibre entre régions

Article 6

① La section 5 du chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 314-33 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 314-33.* – Lorsque, dans une région, le rapport entre la puissance éolienne terrestre installée par kilomètre carré et le potentiel éolien moyen est plus de deux fois supérieur à ce même rapport dans une autre région, le permis de construire ne peut être délivré qu'après un avis du conseil régional. »

CHAPITRE VI

Suppression de l'exemption de la quote-part de raccordement pour l'éolien offshore

Article 7

Les trois dernières phrases du troisième l'alinéa de l'article L. 342-7 du code de l'énergie, sont supprimées.

CHAPITRE VII

Retombées fiscales pour les communes en fonction de la taille du linéaire côtier et non pas de la population

Article 8

À la fin de la deuxième phrase du 1° de l'article 1519 *c* du code général des impôts, les mots : « population de ces dernières » sont remplacés par les mots : « longueur du linéaire côtier d'où les installations peuvent être visibles ».

TITRE III

MIEUX PROTÉGER LE CADRE DE VIE DES FRANÇAIS

CHAPITRE IER

Déclaration de principe dans le code de l'environnement

Article 9

① Après l'article L. 110-3 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 110-4 ainsi rédigé :

② *« Art. L. 110-4.* – Le développement de l'énergie éolienne se fait dans le respect de l'environnement, notamment des sols, des fonds marins, des paysages et de la biodiversité.

③ « Les règles de droit commun en matière de bruit sont applicables aux installations éoliennes. »

CHAPITRE II

Rapport annuel

Article 10

① Le Gouvernement remet au Parlement un rapport annuel sur l'énergie éolienne. Ce rapport contient :

② 1° Le nombre d'éoliennes installées ou en projet, ainsi que leur représentation cartographique par région ;

③ 2° Des tableaux faisant apparaître la puissance de chaque parc, le nombre d'éoliennes y étant exploitées, le nom de la société exploitante, le nombre d'emplois équivalent temps plein liés à chaque parc, le nombre d'heures de fonctionnement des éoliennes, la production électrique vendue pendant l'année et le tarif auquel électricité de France a acheté cette production.

④ 3° Une liste des incidents potentiellement dangereux ou ayant un impact environnemental impliquant des éoliennes, tels que les incendies, effondrements, fuites d'huile ou destructions d'animaux.

⑤ 4° Le cas échéant, ce rapport fait apparaître les opérations de démantèlement et de remise en état des sites, ainsi que le pourcentage de matériaux recyclés ou valorisés.

⑥ Le rapport prévu au présent article est rendu public.

CHAPITRE III

Distance des habitations égale à 8 fois la hauteur de l'éolienne

Article 11

À la troisième phrase du dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, après le mot : « à », sont insérés les mots : « une distance égale à huit fois la hauteur de l'ouvrage, pales comprises, sans pouvoir être inférieure à ».

CHAPITRE IV

Avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France aux abords des monuments historiques

Article 12

① L'article L. 515-44 du code de l'environnement est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

② « Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ne peuvent être implantées que sur avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France rendu dans les conditions prévues à l'article L. 621-32 du code du patrimoine :

③ « 1° Lorsqu'elles sont visibles depuis un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou visibles en même temps que lui et situées dans un périmètre déterminé par une distance de 10 000 mètres ;

④ « 2° Lorsqu'elles sont situées à moins de 10 000 mètres d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2 du code du patrimoine ou d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial en application de la convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture, le 16 novembre 1972. »

CHAPITRE V

Excavation de l'ensemble des fondations lors de la remise en état du site

Article 13

① Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

② « Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent notamment l'excavation de l'intégralité des fondations et leur remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation au moment de la remise en état. »

CHAPITRE IV

Fonds de garantie pour le démantèlement

Article 14

① Le premier alinéa de l'article L. 515-46 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :

② « Le montant de ces garanties ne peut être inférieur à 5 % du coût de construction de l'installation. »

TITRE IV

MIEUX ÉCOUTER LES FRANÇAIS

CHAPITRE IER

Débat sur le choix de la zone et saisine de la commission nationale du débat public : appliquer le dispositif Société de confiance à l'éolien terrestre également

Article 14

Au premier alinéa de l'article L. 121-8-1 du code de l'environnement, après les mots : « réseaux publics d'électricité », sont ajoutés les mots :

« ou d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre ».

CHAPITRE II

Avis conforme des parcs naturels marins

Article 15

① Après la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, est insérée une phrase ainsi rédigée :

② « Cette délégation est obligatoire pour les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

N° 3423

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 octobre 2020.

PROPOSITION DE LOI

visant à **mettre** *en* **place** *un* **moratoire immédiat** *sur la* **construction** *d'***éoliennes terrestres** *sauf avis* **favorable** *du* **conseil municipal** *et* **adoption** *d'un* **référendum local**,

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Guillaume PELTIER, Guillaume LARRIVÉ, Jean-Pierre DOOR, Jean-Marie SERMIER, Sandrine BOËLLE, Frédérique MEUNIER, Édith AUDIBERT, Bérengère POLETTI, Julien DIVE, Didier QUENTIN, Maxime MINOT, Bernard PERRUT, Laurence TRASTOUR-ISNART, Véronique LOUWAGIE, Stéphane VIRY, Jean-Luc REITZER, Frédéric REISS, Éric PAUGET, Jean-Yves BONY, Nicolas FORISSIER, Valérie BEAUVAIS, Isabelle VALENTIN, Josiane CORNELOUP, Vincent DESCOEUR,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Avec une rare prescience, Baltasar Gracián écrivait au XVIIème siècle : « C'est un grand art que de vendre du vent ».

Fidèles à l'histoire de notre famille politique, nous sommes parfaitement conscients que la lutte contre le réchauffement climatique est le grand défi de l'humanité pour le XXIème siècle, une urgence vitale pour les plus jeunes et pour les générations futures.

Si nous voulons être à la hauteur de cette tâche immense, nous devons engager la mise en œuvre de transformations profondes dans de nombreux secteurs comme le transport ou l'habitat, mais surtout produire une énergie à la fois décarbonée et bon marché.

À ce titre, et au regard de l'actualité récente, nous ne soulignerons jamais assez combien l'écologie est une science, et non une idéologie. Eu égard à la complexité des faits et à la gravité des enjeux, elle ne peut supporter la moindre posture, mais doit au contraire faire place au seul pragmatisme.

Or, selon le ministère de la transition écologique et solidaire, la programmation pluriannuelle de l'énergie « conduira à faire passer le parc éolien de 8 000 mâts fin 2018 à environ 14 500 en 2028, soit une augmentation de 6 500 mâts ».

Dans la lignée de son prédécesseur François Hollande, le Président de la République, Emmanuel Macron, souhaite donc à la fois fermer des centrales nucléaires et installer massivement des éoliennes terrestres dans les territoires ruraux, alors même que les retours d'expériences menées ailleurs démontrent combien ce chemin politique est une impasse, contraire à l'intérêt général, au temps long et au bon sens.

Ainsi, chez nos voisins d'outre-Rhin, la crise de l'éolien « remet en cause le succès de la transition énergétique en Allemagne » selon les mots d'Hermann Albers, président de la fédération allemande de l'énergie éolienne, dans un pays qui ferme ses réacteurs nucléaires avant ses centrales au charbon.

En Californie, qui a également décidé de se doter d'immenses champs de panneaux solaires et éoliens pour mieux sortir de l'atome, les coupures

de courant sont désormais le quotidien de nombreux foyers, dès que soleil et vent ne sont pas à leur niveau optimal.

Dès lors que celles-ci sont mal maîtrisées, le rêve des énergies intermittentes peut devenir un cauchemar permanent. Les mêmes causes produiront les mêmes effets pour les Français : le pays des Lumières sera-t-il demain parfois plongé dans l'obscurité ? Ou des centrales à combustibles fossiles viendront-elles au chevet de la transition écologique d'Emmanuel Macron ?

Ces effets contre-productifs des éoliennes sur le plan écologique résultent également d'une durée de vie estimée à seulement 20 ans, de la mobilisation d'environ 1 500 tonnes de béton armé pour l'installation de chacune d'entre-elles, qui subsistent une fois celles-ci démantelées, en plus de déchets difficiles et à onéreux à traiter.

Par ailleurs, cette politique énergétique est un gouffre pour les finances publiques et n'a aucun sens dans un pays surendetté, comme le souligne l'annexe n° 18 du rapport de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018, dont le rapporteur spécial était le député Julien Aubert. En effet, selon la Commission de régulation de l'énergie, le concours total de l'État aux éoliennes serait estimé entre 72,7 et 90 milliards d'euros depuis les années 2000. À titre de comparaison, la construction de l'ensemble du parc nucléaire français aurait coûté environ 80 milliards d'euros au contribuable, pour des résultats incomparables.

Enfin, les champs d'éoliennes broient en série oiseaux et chauves-souris, faune pourtant indispensable à nos écosystèmes, et défigurent la beauté harmonieuse des paysages de nos provinces.

Doit-on détruire la nature au nom du respect de la nature ? Doit-on sacrifier la qualité de vie des ruraux au nom d'une idéologie inefficace et ruineuse ? Les lubies des Verts d'extrême gauche doivent-elles primer sur le principe de réalité ? Doit-on prendre le risque qu'un vent de fronde souffle demain dans nos campagnes ?

Pourtant, tant d'autres énergies renouvelables mériteraient d'être mises à l'honneur, à l'instar de la méthanisation ; tant d'autres sources d'énergies seraient des instruments formidables aux mains d'une majorité audacieuse, qui considérerait le progrès scientifique comme une chance, à l'instar du nucléaire de quatrième génération ou de l'hydrogène.

Ainsi, il vous est proposé de mettre en place un moratoire immédiat sur la construction d'éoliennes terrestres pour l'ensemble du territoire national, sauf autorisation exceptionnelle sous deux conditions cumulatives : l'avis favorable d'un conseil municipal et l'adoption d'un référendum local de la commune de leur ressort.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

À compter de la date de publication de la présente loi au Journal Officiel, un moratoire d'interdiction d'une durée de dix ans s'applique à toute nouvelle installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui est implantée à terre.

Article 2

Par exception à l'article premier, une telle nouvelle installation peut être autorisée sous la double condition d'un avis favorable du conseil municipal de son ressort, conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, et de l'adoption d'un référendum local de la commune de son ressort, conformément à l'article LO 1112-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.